



SERVICE
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

15, RUE DE VAUGIRARD
75006 PARIS

ADRESSE POSTALE :
75291 PARIS CEDEX 06

CONCOURS de REDACTEUR DES DEBATS

SUJETS DONNÉS AU CONCOURS 2005

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours, s'adresser au service des Ressources humaines et de la formation du Sénat (☎ 01.42.34.25.73/34.70/36.93).

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - e-mail : concoursrhf@senat.fr

Important
Le programme étant toujours susceptible d'être modifié,
cette brochure est fournie à titre purement indicatif

I. ÉPREUVE ÉCRITE DE PRÉSÉLECTION

(durée 30 minutes – coefficient 1)

1. Faut-il écrire :

- A. Ils se sont plu à relire les Ballades de Villon dont ils se sont inspirés.
- B. Ils se sont plu à relire les Ballades de Villon dont ils se sont inspirés.
- C. Ils se sont plu à relire les Balades de Villon dont ils se sont inspirés.

2. Faut-il écrire :

- A. Ils s'étaient laissé tenter par la lecture de l'œuvre de George Sand.
- B. Ils s'étaient laissés tenter par la lecture de l'œuvre de Georges Sand.
- C. Ils s'étaient laissé tenté par la lecture de l'œuvre de George Sand.

3. Faut-il écrire :

- A. Elles s'étaient plongées dans les comptes-rendus des discours d'Edgar Faure.
- B. Elles s'étaient plongé dans les compte-rendu des discours d'Edgard Faure.
- C. Elles s'étaient plongées dans les comptes rendus des discours d'Edgar Faure.

4. Faut-il écrire :

- A. En l'occurrence, elle s'était laissé subjugué par le concours et elle s'y est fait inscrire.
- B. En l'ocurrence, elle s'était laissé subjugué par le concours et elle s'y est faite inscrire.
- C. En l'occurrence, elle s'était laissée subjugué par le concours et elle s'y est faite inscrire.

5. Faut-il écrire :

- A. Je conclus qu'elle est censée les avoir refusés.
- B. Je conclue qu'elle est censée les avoir refusés.
- C. Je conclus qu'elle est sensée les avoir refusés.

6. Faut-il écrire :

- A. Les conséquences pécunières étaient apparemment très lourdes.
- B. Les conséquences pécunières étaient apparemment très lourdes.
- C. Les conséquences pécuniaires étaient apparemment très lourdes.

7. « L'obscur clarté qui tombe des étoiles ». La figure de rhétorique utilisée ici dans *Le Cid* par Corneille s'appelle :
- A. Un oxymore
 - B. Une litote
 - C. Un pléonasme
8. Que signifie l'expression « Les chiens aboient, la caravane passe » ?
- A. La critique est plus facile que l'art.
 - B. La colère fait fuir.
 - C. On ne se laisse pas détourner de ses buts par la critique.
9. Que signifie « *ex nihilo* » ?
- A. Qui ne valait rien.
 - B. Qui ne vient de rien.
 - C. Qui n'existe pas.
10. Quelle est la signification du mot « augurer » ?
- A. Craindre
 - B. Déduire
 - C. Prévoir
11. Quelle est la signification de l'expression « Éluder des questions » ?
- A. Eviter d'y répondre.
 - B. Solliciter des questions.
 - C. Rire de ces questions.
12. Qui présidait au 1^{er} janvier 2005 la Commission européenne ?
- A. Josep Borrell
 - B. José Manuel Barroso
 - C. Jacques Barrot
13. L'un de ces pays n'était pas membre de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2005. Lequel ?
- A. La Slovaquie
 - B. La Lettonie
 - C. La Bulgarie

- 14. Quel pays va assurer la présidence de l'Union européenne en juillet 2005 ?**
- A. Le Royaume-Uni
 - B. Le Luxembourg
 - C. La Finlande
- 15. Qui n'a pas été président du Sénat ?**
- A. Maurice Schumann
 - B. Gaston Monnerville
 - C. René Monory
- 16. Où a eu lieu la « révolution des œillets » ?**
- A. Aux Pays-Bas
 - B. En Grèce
 - C. Au Portugal
- 17. En France, 2004 fut l'année :**
- A. De la Chine
 - B. Du Vietnam
 - C. Du Japon
- 18. Qui était ministre de la culture du gouvernement français au 1^{er} janvier 2005 ?**
- A. Jack Lang
 - B. Renaud Donnedieu de Vabres
 - C. Jean-Jacques Aillagon
- 19. Quel journal fut créé, à la Libération, par Hubert Beuve-Méry ?**
- A. Libération
 - B. Le Figaro
 - C. Le Monde
- 20. L'expression « La monarchie de juillet » qualifie le règne de :**
- A. Louis XVIII
 - B. Charles X
 - C. Louis-Philippe

21. Le Palais du Luxembourg tire son nom :

- A. Du propriétaire initial des lieux qui était le Maréchal de Luxembourg.
- B. Du traité de Luxembourg qui y a été signé.
- C. Du fait qu'il appartient au Grand-Duché de Luxembourg.

22. Le Roi de Naples entre 1808 et 1815 fut :

- A. Louis Bonaparte
- B. Eugène de Beauharnais
- C. Joachim Murat

23. La coalition de gouvernement qui prit le pouvoir en 1924 s'intitulait :

- A. L'Union populaire
- B. Le Cartel des gauches
- C. Le front des gauches

24. « Ulysse » fut écrit par :

- A. Hermann Broch
- B. James Joyce
- C. Robert Musil

25. Lequel de ces territoires a été intégré le plus récemment à la France ?

- A. Le Pays basque
- B. La Savoie
- C. La Corse

26. Quelles personnalités participaient à la conférence de Yalta ?

- A. Staline, Churchill et Truman
- B. De Gaulle, Churchill et Roosevelt
- C. Roosevelt, Churchill et Staline

27. Lors de quelle conférence l'ONU a-t-elle été créée ?

- A. Yalta
- B. San Francisco
- C. Munich

28. Quand fut créée la CECA ?

- A. 1951
- B. 1954
- C. 1957

29. Qu'est-ce qu'un créancier chirographaire ?

- A. Un créancier privilégié.
- B. Un créancier ne bénéficiant d'aucune garantie particulière.
- C. Un créancier bénéficiant d'un droit d'hypothèque sur un immeuble du débiteur.

30. Les cours d'assises peuvent statuer en appel depuis :

- A. 2000
- B. 1981
- C. 1975

31. Quelle est la date de la première élection du Parlement européen au suffrage universel direct ?

- A. 1979
- B. 1982
- C. 1995

32. Le siège du Parlement européen se trouve :

- A. À Strasbourg
- B. À Bruxelles
- C. À Luxembourg

33. Quelle est la durée du mandat des parlementaires européens ?

- A. 7 ans
- B. 5 ans
- C. 3 ans

34. Quelle est la date de la dernière élection européenne ?

- A. 2004
- B. 2001
- C. 2000

35. Dans l'opéra de Verdi, la Traviata est :

- A. Une courtisane
- B. Une rue de Rome
- C. Une cantatrice

36. L'opéra « L'enlèvement au sérail » a été composé par :

- A. Verdi
- B. Rossini
- C. Mozart

37. Le tableau « Les demoiselles d'Avignon » est l'œuvre de :

- A. Cézanne
- B. Picasso
- C. Matisse

38. « Leçons de Ténèbres » est le titre d'une œuvre de :

- A. Cioran
- B. Pierre Soulages
- C. François Couperin

39. La Sérénissime désigne :

- A. Le gouvernement du sultan des Turcs.
- B. La République de Venise.
- C. La Principauté de Monaco.

40. Dans la peinture et la sculpture, Ganymède est généralement représenté en compagnie :

- A. D'un cygne
- B. D'un Amour
- C. D'un aigle

41. Dans la mythologie, la Méduse est tuée par :

- A. Hercule
- B. Persée
- C. Thésée

42. A qui doit-on *la Vie de Marianne* ?

- A. Sade
- B. Marivaux
- C. Restif de la Bretonne

43. Dans quel roman Dickens décrit-il son propre apprentissage de la sténographie ?

- A. Oliver Twist
- B. David Copperfield
- C. Nicolas Nickleby

44. Quelle est la spécificité du livre *La disparition* de Georges Perec ?

- A. Aucune lettre majuscule.
- B. Aucune utilisation de la voyelle E.
- C. Aucune ponctuation.

45. Une gymnopédie est :

- A. Un poisson fossile.
- B. Un pas de gymnastique.
- C. Une œuvre musicale.

46. Une grandeur qui connaît une croissance de 200 % est multipliée par :

- A. 2
- B. 3
- C. 4

47. Il n'existe pas de prix Nobel de :

- A. Physique
- B. Chimie
- C. Mathématiques

48. Où est situé le vignoble de Chablis ?

- A. En Bourgogne
- B. Dans le Bordelais
- C. Dans les Pays de la Loire

49. John Galliano était, au 1^{er} janvier 2005, le styliste de la maison :

- A. Chanel
- B. Dior
- C. Lacroix

50. Quel club de football bourguignon, évoluant en Ligue 1, a été créé en 1906 par l'abbé Deschamps ?

- A. L'AJ Auxerre
- B. Le FC Gueugnon
- C. Le Troyes AC

51. Heitor Villa-Lobos est le nom :

- A. D'un musicien brésilien.
- B. Du commissaire européen chargé des transports.
- C. D'un écrivain péruvien ayant obtenu le prix Nobel de littérature.

52. La part de l'industrie dans le PIB français est d'environ :

- A. 20 %
- B. 30 %
- C. 40 %

53. Combien d'étoiles le drapeau européen comporte-t-il actuellement ?

- A. Douze
- B. Quinze
- C. Vingt-cinq

54. Depuis quand, en France, la date du 14 juillet a-t-elle été adoptée comme fête annuelle nationale ?

- A. 1790
- B. 1880
- C. 1919

55. Quand l'abbé Pierre lança-t-il son célèbre appel ?

- A. En 1954
- B. En 1964
- C. En 1974

- 56. Qui a été le champion du monde des rallyes en 2004 ?**
- A. Sébastien Loeb
 - B. Luc Alphand
 - C. Didier Auriol
- 57. Zinedine Zidane jouait au 1^{er} janvier 2005 :**
- A. Au Real de Madrid.
 - B. À l'Olympique de Marseille.
 - C. À la Juventus de Turin.
- 58. A qui ou à quoi est associé le mystérieux mot "Rosebud" dans *Citizen Kane* ?**
- A. Une luge.
 - B. Un petit ours.
 - C. Le nom de la nurse de Kane.
- 59. La plus ancienne écriture a été inventée à l'aube du III^{ème} millénaire par les Sumériens. Elle est constituée :**
- A. De hiéroglyphes.
 - B. D'idéogrammes.
 - C. De caractères cunéiformes.
- 60. En 2004, le nombre de fonctionnaires de l'Etat français est plus proche de :**
- A. 1,3 million
 - B. 2,2 millions
 - C. 4,8 millions
- 61. Les prélèvements obligatoires en France en 2004 sont plus proches de :**
- A. 32 % du PIB
 - B. 38 % du PIB
 - C. 45 % du PIB
- 62. Le montant du RMI mensuel en 2005 pour une personne seule et sans enfants est plus proche de :**
- A. 425 euros
 - B. 615 euros
 - C. 880 euros

- 63. La préfecture de l'Ariège est :**
- A. Carcassonne
 - B. Pamiers
 - C. Foix
- 64. La Turquie a une frontière commune avec :**
- A. L'Iran
 - B. Le Turkménistan
 - C. La Hongrie
- 65. Quel pays n'est pas limitrophe d'Israël ?**
- A. La Syrie
 - B. L'Égypte
 - C. L'Arabie Saoudite
- 66. La chanteuse Björk est d'origine :**
- A. Islandaise
 - B. Norvégienne
 - C. Finlandaise
- 67. Laurent Garnier est un célèbre :**
- A. Joueur de tennis suisse
 - B. Cheval de course
 - C. « DJ » français
- 68. Le sabot de Vénus est :**
- A. Une variété d'orchidée
 - B. Un type d'escarpin à talon
 - C. Une constellation
- 69. Le prix Goncourt a été attribué en 2004 à :**
- A. Laurent Gaudé pour *Le soleil des Scorta*.
 - B. Jean-Paul Dubois pour *Une vie française*.
 - C. Philippe Grimbert pour *Un secret*.

70. Le dernier référendum national organisé en France a eu lieu en :

- A. Juin 2001
- B. Septembre 2000
- C. Septembre 1992

71. La Palme d'Or du festival de Cannes de 2004 a été attribuée à :

- A. 2046
- B. La vie est un miracle
- C. Fahrenheit 9/11

72. Triennal signifie :

- A. « qui dure trois ans » seulement.
- B. « qui a lieu tous les trois ans » seulement.
- C. « qui dure trois ans » ou « qui a lieu tous les trois ans ».

73. Avoir blanchi sous le harnois signifie :

- A. Avoir vieilli dans un métier.
- B. Avoir vieilli prématurément.
- C. Être devenu un escroc habile, un roué.

74. La tomaison

- A. Est un mode de fabrication de fromages à pâte cuite artisanal.
- B. Est l'indication du numéro de tome d'un ouvrage en plusieurs volumes.
- C. Est une association d'épargnants versant à une caisse commune une somme fixe.

75. Étique signifie :

- A. Juste et moral
- B. Maigre et hâve
- C. Bas et faible

76. Le Tournoi des six nations met en compétition

- A. La France, l'Eire, l'Ulster, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Angleterre
- B. La France, l'Irlande, l'Ecosse, l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Italie
- C. La France, l'Ecosse, l'Irlande, l'Espagne, le Pays de Galles et l'Angleterre

- 77. L'ancien premier ministre libanais récemment assassiné s'appelait :**
- A. Bachar El – Assad
 - B. Rafic Hariri
 - C. Emile Lahoud
- 78. Phnom Penh est :**
- A. Au Cambodge
 - B. Au Vietnam
 - C. Au Laos
- 79. Amiens est dans :**
- A. L'Oise
 - B. La Somme
 - C. L'Aisne
- 80. La Présidence de la Commission d'évaluation du CIO pour les Jeux Olympiques de 2012 est assurée par :**
- A. Nawal El Moutakawel
 - B. Hein Verbruggen
 - C. Anders Frisk

II. ÉPREUVE ÉCRITE DE PRÉADMISSIBILITÉ

(durée 1 heure 30 – coefficient 1)

Épreuve consistant en une courte dissertation, limitée à 600 mots, sur un sujet d'actualité. (L'intégralité de la copie doit être rédigée)

Sujet

Devant intervenir dans un débat sur les délocalisations, un sénateur vous demande de rédiger une note sous forme de dissertation concernant tous les aspects du problème.

III. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1) Mise en forme, à l'aide d'un dossier, de la transcription littérale d'un débat législatif (Durée 3 heures – coefficient 2)

A partir du dossier donné, **les candidats devaient mettre en français**, en respectant le style et la pensée de l'orateur, **la transcription littérale d'un extrait de discours parlementaire** comportant des erreurs et des incorrections (fautes d'orthographe, de ponctuation, de français, inélégances de style, mots absents, erreurs manifestes, constructions grammaticales incorrectes).

Extrait du discours parlementaire

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vais pas rentrer à nouveau dans le détail du projet de loi relatif aux aéroports qui nous est soumis puisqu'il s'agit d'une deuxième lecture et que lors de la première lecture nous avons abordé les différents points dans le détail et relativement profondément.

Je me contenterai pour ma part de rappeler simplement les trois grands objectifs, qui viennent d'être rappelés à l'instant par le ministre que poursuit ce projet de loi de changement du statut d'Aéroports de Paris, ADP. C'est le sujet qui peut nous fâcher les uns et les autres puisqu'on peut avoir des conceptions différentes quant à l'ouverture du capital. Je voudrais simplement rappeler qu'en toile de fond le paysage du transport aérien a évolué considérablement. Il n'est plus ce qu'il était au départ des choses bien évidemment et aujourd'hui Aéroports de Paris est contraint de rester dans une limite d'action qui est tout à fait contradictoire avec ses capacités d'évolution. Je le dis de manière un peu caricaturale et simplifiée mais ADP ne peut pas aller à l'extérieur, ne peut pas valoriser ses acquis, ne peut pas exporter ses savoir-faire bref on le prive d'un certain nombre de moyens d'actions en le maintenant dans le statut qui est le sien aujourd'hui.

Deuxièmement on sait très bien que pour que les évolutions nécessaires puissent se faire, il y a l'investissement stricto sensu par les capacités d'investissement d'Aéroports de Paris mais qu'il n'est pas inutile de penser et en tous cas il n'est pas ridicule de penser que des apports de capitaux privés venus de l'extérieur sont de nature à améliorer le système à faciliter l'évolution d'Aéroports de Paris sachant et je le rappelle là encore en toile de fond mais j'ai quelque scrupule à le faire notamment devant mon collègue et ami le rapporteur pour avis à la commission des finances de tous ces problèmes du transport aérien et qu'il connaît beaucoup mieux que moi simplement rappeler que l'évolution du transport fait que nous avons un besoin de renforcer l'attractivité de la plateforme, des plateformes aéroportuaires parisiennes puisque nous sommes au cœur d'un dispositif européen et international qui nous situe parfaitement, beaucoup mieux en tous cas que beaucoup d'autres places aéroportuaires. Donc ce sont tous ces enjeux que le projet de loi se propose de traiter et auxquels le projet de loi se propose d'apporter des solutions.

Alors il s'agit bien évidemment de ce changement de statut d'ADP mais par voie de conséquence il s'agit également de l'évolution des aéroports de province, des dix grandes plateformes des aéroports de province qui elles-mêmes ces plateformes ont un rôle à jouer, ont des capacités de développement et qu'il faut leur donner les moyens de ce développement. Il faut excusez-moi de l'expression décorseter leur encadrement de manière à ce qu'elles puissent jouer un rôle qui rejoint un certain nombre de préoccupations exprimées ici ou là sur les nuisances sonores aériennes, sur l'engorgement des plateformes aéroportuaires, sur la nécessité de voir si ailleurs on ne peut pas accueillir certains trafics, bref d'avoir une meilleure répartition de l'ensemble des trafics et surtout une optimisation de la plateforme si je peux me permettre de m'exprimer ainsi de la plateforme aéroportuaire française. C'était donc le deuxième sujet qui était traité dans ce projet de loi.

Quant au troisième, il s'agit bien évidemment de la régulation économique des redevances aéroportuaires qui reste un peu le nerf de la guerre parce que si les redevances allaient au-delà du raisonnable nous aurions les conséquences négatives que l'on peut imaginer. Voilà, mes chers collègues, monsieur le ministre, ce que je voulais rappeler simplement en toile de fond sur la philosophie du texte.

Deuxième observation pour me réjouir de l'intérêt de la navette parlementaire. Il y a eu cette première lecture et je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, remercier le Gouvernement d'avoir choisi le Sénat pour une première lecture d'un texte important et il est allé ensuite en première lecture à l'Assemblée nationale et nos collègues de l'Assemblée nationale ont apporté un certain nombre de précisions, d'ajouts qui nous paraissent pour beaucoup d'entre eux pour l'essentiel d'entre eux même tout à fait acceptables et

enrichissants au sens législatif du terme notamment par exemple à l'article 2 lorsque l'Assemblée nationale précise les conditions de la qualification d'ouvrage public, c'était effectivement une précision qui n'était pas inutile, qu'il n'était pas inutile d'apporter.

A l'article 7 l'Assemblée a conforté le rôle prépondérant des chambres de commerce. On y reviendra tout à l'heure dans la discussion des amendements mais je vous dis tout de suite que la possibilité qui est offerte aux chambres de commerce de choisir d'elles-mêmes de sortir d'un statut pour aller vers un autre est une possibilité qui va vers un assouplissement qui donne une meilleure réactivité aux gestionnaires d'aéroports et je crois que dans cet esprit mais on y reviendra tout à l'heure au niveau des amendements l'Assemblée a fait du bon travail.

Alors il y a également aux articles 15 *bis* et 15 *ter* des solutions judicieuses pour certaines difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositifs. Bref tout ça nous paraît aller dans le bon sens.

Restaient quelques points de divergence et si vous me permettez j'irai à l'essentiel de ces points de divergence puisque les autres sont plutôt d'ordre subsidiaire, l'essentiel c'était ceux qui concernaient l'article 8 A : la commission de conciliation ou bien la commission consultative. Par delà les mots il y avait le contenu qui était important et si nous avons souhaité ici au Sénat introduire dans le texte une disposition qui n'existait pas *a priori* dans le projet donc c'était simplement parce que, vous l'avez rappelé monsieur le ministre excellemment donc je n'y reviendrai pas longtemps, c'est parce que en fait nous allons sortir pour Aéroports de Paris d'une culture pour aller vers une autre culture sachant que par ailleurs les compagnies elles-mêmes ont déjà évolué.

On se souvient ici des débats qui ont prévalu sur l'ouverture du capital d'Air France, sur l'association d'Air France avec KLM. Bref on va donc avoir deux unités, deux entités économiques qui risquent de s'affronter sur un terrain de rencontre par excellence puisqu'il faut bien que les avions se posent quelque part et donc vont s'affronter et en même temps vont s'affronter deux logiques économiques : celle d'Aéroports de Paris qui va avoir besoin de conforter ses recettes, celle d'Air France qui dit : mais moi je veux utiliser la piste mais j'aimerais ne pas payer trop cher parce qu'au-delà d'un certain prix je ne suis plus compétitif ; les autres compagnies d'ailleurs, il n'y a pas seulement Air France, l'ensemble des compagnies risquent d'intervenir dans ce sens-là.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques et le Sénat ensuite avaient accepté cette disposition contenue dans l'article 8 A. Vous l'avez rappelé excellemment, monsieur le ministre, et je vous remercie d'avoir bien compris, d'avoir bien perçu la philosophie qui nous a animé dans cette écriture à savoir trouver une solution qui permette d'avoir un point de discussion pour aboutir à une solution partagée sur un niveau de redevance qui soit compatible avec l'un et l'autre des intérêts. Et c'était pour cela que nous l'avions écrit. L'Assemblée nationale dit : il est préférable de faire une commission consultative. On trouvait pour ce qui nous concerne que la consultation est moins intéressante que la conciliation, a peut-être moins d'intérêt, moins forte que la conciliation.

Un de nos collègues a bien voulu dire que l'article 8 A tel qu'il a été écrit ici en première lecture c'était mon enfant, je le reconnais et je suis prêt à le reconnaître sur tous les fonds baptismaux républicains qui pourraient exister. C'est vrai que c'est une proposition qui a été faite mais elle est forte cette proposition. Elle s'appuyait sur l'expérience qui est la nôtre au sein du Conseil supérieur de l'aviation marchande et pour fréquenter ces milieux du transport aérien.

L'enjeu de cet article 8 A c'est celui d'avoir, de disposer d'une commission, d'une enceinte où les logiques économiques qui vont s'exprimer vont pouvoir trouver un terrain d'entente. Parallèlement à cela on avait l'évolution des compagnies notamment de la grande compagnie nationale Air France qui elle-même a évolué, qui évolue aujourd'hui sur un mode de comportement économique, et il peut y avoir à un moment ou à un autre une divergence

et même un conflit dans ces intérêts économiques de l'une et de l'autre. Et c'est la raison pour laquelle il était souhaitable que l'on puisse trouver, proposer plus exactement une solution, une commission de conciliation puisque c'est ainsi que nous l'avons appelé qui permet de trouver la solution aux conflits non pas d'usage mais aux conflits d'intérêt économique.

Je me permets de rappeler que lorsque nous avons eu la première lecture quelques jours après il était question de l'augmentation des redevances proposée par Aéroports de Paris et on entendait Air France dire : on m'assassine ! En moins fort, mais enfin c'était quelque chose dans ce genre là. Et j'ai même lu quelque part dans *La Tribune* pour ne pas citer le journal que le Sénat avait eu en quelque sorte un pressentiment ou même le nez long comme on dit si vous me permettez l'expression en anticipant et en proposant cette commission de conciliation et en disant : si la loi était déjà votée il y aurait la mise en jeu de cette commission de conciliation et là on aurait probablement une partie des solutions du conflit.

Il m'apparaît, il nous apparaît que ça n'est pas au Gouvernement d'aller trancher dans des difficultés comme celles-là qu'il y a possibilité sans alerter le ministre sur ces sujets d'avoir des instances qui permettent de régler ce type de conflits. Alors et je ne dévoile en rien l'esprit de la commission si nous avons rétabli cet amendement, l'amendement n° 2 c'est parce que l'écriture ou la réécriture par l'Assemblée nationale nous paraissait ne pas prendre en compte deux objectifs qui nous semblaient relativement même tout à fait fondamentaux.

Le premier objectif c'est que plutôt que la consultation on souhaitait la conciliation. Et donc c'était déjà un premier dispositif qui nous paraissait manquer dans l'écriture de l'Assemblée nationale et le deuxième c'est sur la composition de la commission elle-même. Il y a de proposer dans le texte du Sénat la présence de trois magistrats : un de la Cour de cassation l'autre du Conseil d'Etat et le troisième de la Cour des comptes en dehors des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat et je le dis tout de suite parce qu'il y aura des amendements qui viendront sur ce sujet nous avons la légitimité de la représentation des intérêts du peuple français. Nous sommes là pour ça et donc dans ces conditions je ne vois pas pourquoi on diminuerait notre capacité de représenter, de représentation ni même la capacité qui est la nôtre de rechercher à tout moment l'intérêt général. Donc il y avait ces deux dispositions. C'est la raison pour laquelle nous avons rétabli cet amendement, monsieur le président, et que nous attendons bien évidemment à ce sujet toutes les explications que pourra nous donner M. le ministre.

Mais je dois dire tout à l'heure que vous m'avez troublé dans le bon sens du terme, monsieur le ministre, ne vous méprenez pas sur le trouble, troublé sur le bon sens du terme lorsque vous avez apporté les explications concernant cette commission consultative. Si j'ai bien compris mais vous me corrigerez si je n'ai pas compris on garderait éventuellement l'appellation commission consultative mais on mettrait dedans un contenu qui en ferait une commission de conciliation.

Si vraiment il s'agissait de cela vous nous le confirmerez tout à l'heure quand on parlera de l'article 8 A alors je me verrais tout à fait enclin à proposer au Sénat d'accepter cette formule qui n'est pas une formule de compromis puisqu'un compromis c'est un peu la perte d'une volonté exprimée ici ou là mais plutôt de consensus qui permet d'aller au-delà du compromis et de nous retrouver sur l'essentiel en sortant par le haut de la difficulté. Alors si d'aventure il s'agissait bien de cela, si j'ai bien compris vos explications, alors je me permettrais au nom de la commission parce que ça reprend l'intérêt qui a été exprimé par la commission, je regarde mes collègues ici de la commission qui sont sur les bancs aujourd'hui, ça reprend la philosophie qui a été la nôtre. Donc il n'y a pas comment dirai-je de détournement ou de déformation de l'esprit de la commission lorsqu'elle a écrit l'article 8 A et de cette manière là par voie de conséquence alors nous pourrions peut-être accepter cette rédaction ou cette proposition. Reste à débattre. On en reparlera tout à l'heure au niveau de l'article 8A.

Alors il y avait également d'autres préoccupations qui ont été exprimées ici ou là. On a vu l'Assemblée nationale proposer dans un article 9 *bis* de pénaliser, de relever le plafond de la pénalité potentielle lorsque des compagnies ne respectent pas les procédures d'atterrissage ou d'approche des aéroports et donc de passer de 12 000 à 20 000 euros. Il ne s'agit là bien évidemment que d'un plafond. Néanmoins, monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention et celle de vos services et celle des services de la direction générale de l'aviation civile bref de ceux qui sont en charge de ce type de préoccupations. Il est fréquent que les compagnies, que les avions en phase d'approche soient amenés à sortir de la route qui était normalement prévue pour des raisons d'accidents météorologiques. Un orage un peu dur en bout de piste et on demande à l'avion de se détourner. C'est la sécurité des passagers qui est engagée. Et là je crois que personne ne conteste le fait que l'avion ait eu besoin de se détourner sauf les riverains ou ceux qui sont survolés qui disent : mais comment se fait-il que cet avion soit passé à cette heure-ci à un endroit qui n'était pas convenable ou alors pour d'autres raisons on peut multiplier les exemples. Bref pour un certain nombre de raisons il ne serait pas convenable que les compagnies soient alors pénalisées alors qu'elles ont répondu à une incitation de la coordination au sol pour aller sur une autre route que celle qui était prévue. Or c'est aujourd'hui semble-t-il m'a-t-on dit la situation : des compagnies sont pénalisées alors même qu'elles ont respecté les préconisations qui leur ont été je ne veux même pas dire proposées mais imposées.

Donc là il y a quelque chose qu'il conviendrait de regarder. C'est ce qui m'a été rapporté je n'ai pas vérifié. Je le dis donc avec toutes les réserves qui s'imposent. Et ça nous éviterait j'en suis sûr d'aller jusqu'au plafond des pénalités qui sont proposées alors même que ce plafond qu'il soit de 12 ou de 20 000 à la limite importe peu c'est qu'il soit appliqué dès lors que l'on a affaire à des compagnies qui elles ne sont pas du tout respectueuses des approches. Lorsqu'on s'aperçoit qu'une même compagnie passe régulièrement en shuntant les virages, en shuntant les approches différenciées il y a là manifestement volonté de ne pas respecter une procédure et je comprendrai tout à fait qu'alors la pénalité s'impose.

Et c'est la raison pour laquelle nous avons souhaité en commission supprimer l'article en tous cas le relèvement de la pénalité qui passe de 12 à 20 000 euros. Honnêtement, mes chers collègues, je vais le dire en toute franchise ce serait là le seul désaccord que nous pourrions avoir avec l'Assemblée nationale. Est-ce que c'est un enjeu suffisant pour engager une navette et là on rejoint votre préoccupation de vote conforme, monsieur le ministre ? Nous avons souhaité maintenir cet article pour l'essentiel pour avoir une explication. Et là je reconnais que ce serait peut-être la seule faiblesse que nous aurions en faveur d'un conforme.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire au nom de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un texte important, d'un grand texte j'ai envie de le dire de modernisation des aéroports. C'est une meilleure capacité pour la France et pour nos compagnies, nos sociétés qui traitent de ces problèmes de l'aéroport et du transport aérien d'être plus performantes, d'être mieux perçues. C'est un confort accru pour les passagers en matière de sécurité, en matière de capacité et de qualité d'accueil. Bref je conclurai en disant que c'est un texte qui va dans le bon sens et je voudrais, au nom de la commission des affaires économiques mais aussi au nom du Sénat, monsieur le ministre, remercier le Gouvernement d'avoir mis sur le chantier ce travail et de nous avoir proposé un texte que nous avons je pense en toute humilité considérablement amélioré.

Le dossier comporte :

- ▶ le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.
- ▶ le texte de deux amendements présentés par la commission devant le Sénat en deuxième lecture.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

SÉNAT

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif aux aéroports,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS

Article 1^{er}

..... Conforme

Article 2

A l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exercice par l'Etat ou ses établissements publics de leurs missions de service public concourant à l'activité aéroportuaire et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, les biens du domaine public de l'établissement public Aéroports de Paris et ceux du domaine public de l'Etat qui lui ont été remis en dotation ou qu'il est autorisé à occuper sont déclassés à la date de sa transformation en société. Ils sont attribués à cette même date en pleine propriété à la société Aéroports de Paris. Les biens du domaine public de l'établissement public Aéroports de Paris qui ne sont pas déclassés sont attribués à l'Etat. Une convention passée avec l'Etat détermine les sommes restant dues à Aéroports de Paris en conséquence des investissements engagés par l'établissement public sur

les biens repris par l'Etat et fixe les modalités de leur remboursement. Les incidences financières de la signature de cette convention figurent dans la plus prochaine loi de finances.

Les ouvrages appartenant à la société Aéroports de Paris et affectés au service public aéroportuaire sont des ouvrages publics.

Article 3

I. - La société Aéroports de Paris et l'Etat concluent une convention qui prévoit les conditions dans lesquelles, à la fermeture à la circulation aérienne publique de tout ou partie d'un aéroport qu'elle exploite, Aéroports de Paris verse à l'Etat au moins 70 % de la différence existant entre, d'une part, la valeur vénale à cette date des immeubles situés dans l'enceinte de cet aéroport qui ne sont plus affectés au service public aéroportuaire et, d'autre part, la valeur de ces immeubles à la date où ils lui ont été attribués en application de l'article 2, majorée des coûts liés à leur remise en état et à la fermeture des installations aéroportuaires. Cette convention, qui détermine les modalités de calcul et de versement de cette somme, est conclue pour une durée d'au moins soixante-dix ans.

II. - La somme versée en application du I par Aéroports de Paris est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

III. - L'Etat conserve l'intégralité du capital social de la société Aéroports de Paris tant que la convention prévue au I n'a pas été conclue.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public Aéroports de Paris, en France et hors de France, sont attribués de plein droit et sans formalité à la société Aéroports de Paris. Cette attribution n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par Aéroports de Paris ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les conventions d'occupation temporaire du domaine public restent soumises jusqu'à leur terme au régime applicable précédemment au déclassement des biens concernés. La transformation en société anonyme n'affecte pas les actes administratifs pris par l'établissement public à l'égard des tiers.

Article 5

I. - Les statuts de la société Aéroports de Paris et les modalités transitoires de sa gestion jusqu'à l'installation des différents organes prévus par les statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont modifiés selon les règles applicables aux sociétés anonymes. Sauf stipulation contraire des statuts, la direction générale de la société est assurée par le président de son conseil d'administration.

II. - Le capital initial de la société est détenu intégralement par l'Etat. Les comptes du dernier exercice de l'établissement public Aéroports de Paris avant sa transformation résultant de l'article 1^{er} sont approuvés dans les conditions de droit commun par l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris. Le bilan au 31 décembre 2005 de la société Aéroports de Paris est

constitué à partir du bilan au 31 décembre 2004 de l'établissement public Aéroports de Paris et du compte de résultat de l'exercice 2005.

III. - Nonobstant la transformation d'Aéroports de Paris en société anonyme, les administrateurs élus en application du 3° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public restent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat et dans les conditions prévues par ladite loi. Jusqu'à cette date, l'effectif du conseil d'administration de la société Aéroports de Paris reste fixé à vingt et un membres et le nombre des représentants de chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée reste fixé à sept.

IV. - *Non modifié*.....

Article 6

Les articles L. 251-1 à L. 251-3 du code de l'aviation civile sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 251-1.* - La société Aéroports de Paris est régie par le présent code, par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° du relative aux aéroports et, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. La dénomination sociale de la société, qui figure dans les statuts, peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article L. 225-96 du code de commerce.

« La majorité de son capital est détenue par l'Etat.

« *Art. L. 251-2.* - La société Aéroports de Paris est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget, ainsi que les aérodromes civils situés dans la région d'Ile-de-France dont la liste est fixée par décret. Elle peut exercer toute autre activité, aéroportuaire ou non, dans les conditions prévues par ses statuts.

« La société Aéroports de Paris fournit sur les aérodromes mentionnés ci-dessus les services aéroportuaires adaptés aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des passagers et du public et coordonne, sur chaque aérodrome qu'elle exploite, l'action des différents intervenants.

« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la société Aéroports de Paris assure les services publics liés à l'exploitation des aérodromes mentionnés au premier alinéa et exécute, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, les missions de police administrative qui lui incombent.

« Ce cahier des charges définit également les modalités :

« - selon lesquelles Aéroports de Paris assure la répartition des transporteurs aériens, par des décisions constituant des actes administratifs, entre les différents aérodromes et entre les aéroports d'un même aérodrome ;

« - du concours d'Aéroports de Paris à l'exercice des services de navigation aérienne assurés par l'Etat ;

« - du contrôle par l'Etat du respect des obligations incombant à la société au titre de ses missions de service public, notamment par l'accès des agents de l'Etat aux données comptables et financières de la société ;

« - de l'accès des personnels de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des personnes agissant pour leur compte à l'ensemble du domaine aéroportuaire de la société pour l'exercice de leurs missions ;

« - du contrôle par l'Etat des contrats par lesquels Aéroports de Paris délègue à des tiers l'exécution de certaines des missions mentionnées au troisième alinéa.

« Ce cahier des charges détermine les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à Aéroports de Paris en cas de manquement aux obligations qu'il édicte.

« L'autorité administrative peut, en particulier, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos d'Aéroports de Paris, porté à 0,2 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« *Art. L. 251-3.* - Lorsqu'un ouvrage ou terrain appartenant à Aéroports de Paris et situé dans le domaine aéroportuaire est nécessaire à la bonne exécution par la société de ses missions de service public ou au développement de celles-ci, l'Etat s'oppose à sa cession, à son apport, sous quelque forme que ce soit, à la création d'une sûreté sur cet ouvrage ou terrain, ou subordonne la cession, la réalisation de l'apport ou la création de la sûreté à la condition qu'elle ne soit pas susceptible de porter préjudice à l'accomplissement desdites missions.

« Le cahier des charges d'Aéroports de Paris fixe les modalités d'application du premier alinéa, notamment les catégories de biens en cause.

« Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté réalisé sans que l'Etat ait été mis à même de s'y opposer, en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

« Les biens mentionnés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie et le régime des baux commerciaux ne leur est pas applicable. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS AÉROPORTS RÉGIONAUX

Article 7

I. - *Non modifié*.....

II. - A la demande de chaque chambre de commerce et d'industrie concernée, l'autorité administrative peut autoriser la cession ou l'apport de la concession aéroportuaire à une société dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie titulaire de la concession cédée. Par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent prendre des participations dans cette société. Un avenant au contrat de concession fixe, le cas échéant, la nouvelle durée de la concession sans que la prolongation puisse excéder quarante ans, ainsi

que les contreparties, au minimum en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service, sur lesquelles la société aéroportuaire s'engage. En outre, cet avenant met le contrat en conformité avec les dispositions d'un cahier des charges type approuvé par le décret prévu au I du présent article.

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 38 et les deuxième à quatrième alinéas de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux opérations réalisées selon les dispositions du présent II.

III. - Les agents publics affectés à la concession transférée sont mis à la disposition de la société pour une durée de dix ans. Une convention conclue entre l'ancien et le nouvel exploitant détermine les conditions de cette mise à disposition et notamment celles de la prise en charge par ce dernier des coûts salariaux correspondants.

Pendant la durée de cette mise à disposition, chaque agent peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouvel exploitant un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des cadres. Au terme de la durée prévue au premier alinéa, le nouvel exploitant propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent de signer ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail sont applicables aux contrats de travail des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie affectés à la concession transférée, en cours à la date du transfert de la concession, qui subsistent avec le nouvel employeur.

IV (*nouveau*). - Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les partenaires sociaux négocient une convention collective nationale applicable aux personnels des exploitants d'aérodromes commerciaux ne relevant pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES AÉROPORTS

Article 8 A

Le titre II du livre II du code de l'aviation civile est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Commission consultative aéroportuaire

« Art. L. 228-1. - La Commission consultative aéroportuaire est placée auprès du ministre chargé de l'aviation civile qui la consulte lors de la préparation des contrats mentionnés au II de l'article L. 224-2, notamment sur les programmes d'investissement, les objectifs de qualité de service et l'évolution des redevances pour services rendus. Elle rend un avis motivé dans le mois qui suit la demande.

« Elle peut également émettre, à la demande de ce ministre, des avis sur toute question relative à l'économie du secteur aéroportuaire.

« Les avis émis par la commission sont rendus publics.

« Elle auditionne, à son initiative ou à leur demande, les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens, leurs organisations professionnelles et toute autre personne morale qu'elle juge compétente ou concernée.

« *Art. L. 228-2. - I. -* La Commission consultative aéroportuaire comprend sept membres nommés pour une durée de cinq ans.

« II. - Elle se compose :

« - d'une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

« - d'une personne désignée par le Président du Sénat ;

« - d'un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - d'un membre ou ancien membre de la Cour des Comptes désigné par le Premier président de la Cour des Comptes ;

« - de trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'aviation civile et par le ministre chargé de l'économie en raison de leur compétence en matière de transport aérien et d'aviation civile, dont une au moins est spécialiste de l'économie du transport aérien.

« III. - Le président est choisi au sein de la commission par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

« IV. - Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois. »

Article 8

Après l'article L. 224-1 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 224-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2. - I. -* Les services publics aéroportuaires donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus fixées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce.

« Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis. Il peut tenir compte des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service.

« Il peut faire l'objet, pour des motifs d'intérêt général, de modulations limitées tendant à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures, favoriser la création de nouvelles liaisons ou répondre à des impératifs de continuité et d'aménagement du territoire.

« Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aéroport.

« II. - Pour Aéroports de Paris et pour les exploitants d'aérodromes civils appartenant à l'Etat, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec l'Etat déterminent les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, qui tiennent compte notamment des prévisions de coûts, de recettes, d'investissements ainsi que d'objectifs de qualité des services publics rendus par l'exploitant d'aérodrome. Ces contrats s'incorporent aux contrats de concession d'aérodrome conclus par l'Etat.

« En l'absence d'un contrat pluriannuel déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par décret.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat arrête les modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'aérodromes qui en relèvent, les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, ainsi que les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à l'exploitant en cas de manquement à ses obligations en la matière.

« L'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant. »

Article 9

..... Conforme

Article 9 bis (nouveau)

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'aviation civile, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».

Article 10

Après l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-4.* - En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

« L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

« Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

« Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »

Article 11

..... Conforme

Article 12

Le titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*

« *Services d'assistance en escale*

« *Art. L. 216-1.* - Sur les aérodromes dont le trafic excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les services d'assistance en escale sont fournis par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes et les entreprises agréés à cet effet. Le même décret précise les conditions qui leur sont imposées ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut limiter leur nombre. »

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

..... Conforme

Article 14

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes réglementaires, décisions, accords, contrats et marchés pris ou passés par l'établissement public Aéroports de Paris avant le 1^{er} janvier 2003, en tant qu'ils seraient contestés par le moyen qu'ils auraient été pris ou conclus sans que leur signataire ait bénéficié d'une délégation régulièrement donnée et publiée.

Article 15

L'ensemble des opérations résultant de l'application du titre I^{er} est, sous réserve de l'application des conventions prévues par les articles 2 et 3, réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

Article 15 bis (nouveau)

L'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Sociétés concessionnaires des grands aéroports régionaux créées en application de l'article 7 de la loi n° du relative aux aéroports. »

Article 15 ter (nouveau)

I. - La prolongation des concessions des sociétés prévue au II de l'article 7 constitue un changement exceptionnel intervenu dans la situation de ces sociétés au sens de l'article L. 123-17 du code de commerce. Les amortissements de caducité, inscrits au bilan d'ouverture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat de concession mentionné au même II, doivent prendre en compte, de façon rétrospective, pour chacune de ces sociétés, la nouvelle durée de la concession dont elle est titulaire.

II. - La reprise des amortissements de caducité est rattachée aux bénéfices imposables au même rythme que celui auquel les immobilisations correspondantes de la concession sont amorties.

Article 15 quater (nouveau)

Lorsque le capital de la société Aéroports de Paris est détenu intégralement par l'Etat, les dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et cette société en application des articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi qu'aux contrats pluriannuels conclus en application du II de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 16

Les dispositions du titre I^{er} et celles des articles 13 et 15 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 5 et, au plus tard, le 31 décembre 2005.

Amendements présentés par la commission devant le Sénat en deuxième lecture

AMENDEMENT N° 3

au nom de la Commission des Affaires économiques

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

AMENDEMENT N° 2
au nom de la Commission des Affaires économiques

ARTICLE 8 A

Rédiger comme suit cet article :

Le titre II du livre II du code de l'aviation civile est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Commission de conciliation aéroportuaire

« Art. L. 228-1. - La commission de conciliation aéroportuaire est placée auprès du ministre chargé de l'aviation civile qui la consulte lors de la préparation des contrats mentionnés au II de l'article L. 224-2 , notamment sur les hypothèses de trafic, les programmes d'investissements, les objectifs de qualité de service et l'évolution des redevances pour services rendus. Elle rend un avis motivé dans le mois qui suit la demande.

« Elle est saisie à la même fin par les exploitants d'aérodromes, les compagnies aériennes et leurs organisations professionnelles.

« Elle peut également émettre, à la demande du ministre, des avis sur toute question relative à l'économie du secteur aéroportuaire.

« Art. L. 228-2. I.- La Commission de conciliation aéroportuaire comprend sept membres nommés pour une durée de six ans.

« II.- Elle se compose :

« - d'une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

« - d'une personne désignée par le Président du Sénat ;

« - d'un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le Vice-président du Conseil d'Etat ;

« - d'un membre ou ancien membre de la Cour de Cassation désigné par le Premier président de la Cour de Cassation ;

« - d'un membre ou ancien membre de la Cour des Comptes désigné par le Premier président de la Cour des Comptes ;

« - de deux personnalités choisies par le ministre chargé de l'aviation civile en raison de leur compétence en matière de transport aérien et d'aviation civile, dont une au moins est spécialiste de l'économie du transport aérien.

« III. - Le président est choisi par le ministre chargé de l'aviation civile parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

« Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

« IV.- Le mandat des membres de la Commission est renouvelable une fois. »

2) Mise en forme d'extraits de discours parlementaires (Durée 3 heures – coefficient 2)

Les candidats devaient mettre en français, en respectant la pensée et le style de l'orateur, trois extraits de discours parlementaires comportant des incorrections et des erreurs : fautes d'orthographe, de ponctuation, de français, inélégances de style, mots absents, erreurs manifestes, constructions grammaticales incorrectes.

TEXTE A

Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je viens ici aborder un problème qui a été à la une des médias, on peut dire en cette rentrée plus qu'à toute autre. Il s'agit de la vie étudiante qui est effectivement le parent pauvre de la vie universitaire française. La tradition universitaire française, à l'inverse d'autres traditions d'autres pays, a naturellement tout le temps considéré que c'était une question secondaire. On insistait sur la qualité de l'enseignement, sur la qualité de la recherche et l'on pensait que le rayonnement de ces qualités pouvait suffire à montrer l'excellence de notre système. Or nous nous rendons évidemment compte aujourd'hui que la question de l'environnement sociale, de l'environnement culturel, de la vie quotidienne des étudiants est une question essentielle qui nuit à l'image de notre système universitaire dans le monde et qui est un facteur essentiel de l'échec dont nous parlons notamment dans les deux premières années de la vie des étudiants.

Nous sommes passé effectivement de l'université de 68, où il y avait 400 000 étudiants dans ce pays relativement issu de classes privilégiées, entouré dans un cocon, dans des grandes villes, dans des universités prestigieuses qui avaient leur propre vie, leur propre système de protection de la vie de ces étudiants. Nous sommes passés, de 1985 à 1995, de un à deux millions d'étudiants et ce que ici j'ai entendu dénommer la démocratisation n'est en fait qu'une massification.

La démocratisation n'est pas encore au rendez vous car la démocratisation, c'est bien sûr cette massification mais c'est la qualité, c'est faire en sorte que le plus grand nombre d'étudiants puisse rentrer dans le système universitaire mais réussir.

Or la réussite quand il s'agit de couches sociales beaucoup plus amples et de plus en plus ouvertes est difficile, il y a à l'entrée de l'université 60 % d'étudiants qui sont fils d'employés ou fils d'ouvriers ce qui n'était pas le cas avant mais quand on va dans le troisième cycle ce chiffre chute brutalement et quand on regarde les chiffres de la condition étudiante on peut comprendre pourquoi.

Aujourd'hui 50 % des étudiants sont obligés d'être salarié, non pas salarié dans des travaux qui pourraient être un complément à leurs études, un enrichissement dans leur niveau de formation mais dans des petits boulots McDonald's ou autres qui sont plutôt fatigants, décervelants et ne permettent pas un environnement adéquate pour faire des études.

Ce qui a éclaté en cette rentrée, ça été la question du logement. On a parlé de misère étudiante. Et il faut dire que là le retard est absolument dramatique.

Nous avons fait rentrer de plus en plus d'étudiants et à l'arrivée on a oublié que pour la plupart d'entre eux l'accès au logement social étudiant est impossible. Il y a 150 000 chambres en France qui sont proposées. Paris par exemple le chiffre est absolument incroyable, sur 30 000 boursiers, 300 000 étudiants, il y a 2 000 logements sociaux pour étudiants disponibles ce qui est le chiffre le plus dramatique pour notre pays. En cette rentrée les télévisions ont pu très facilement pour faire leurs reportages aller à la gare du Nord pour interroger des étudiants qui dorment à la gare du Nord, quand c'était encore début septembre il faisait beau même sous les ponts, ou dans des foyers de jeunes SDF et tout cela est aussi le lot d'une capitale qui doit être la terre d'accueil pour la plupart des étudiants étrangers qui veulent arriver dans notre pays, qui arrivent à Paris et qui voient cette situation que ne connaît que peu de capitales européennes.

Alors je veux vous dire que la question de l'environnement social que ce soit l'accès aux bibliothèques que ce soit la restauration que ce soit l'accès au logement que ce soit les bourses, tout cela concoure à la réussite des études et ce sont les plus défavorisés qui subissent de plein fouet les manques en ces domaines et que quand nous parlons de l'échec c'est une des réponses essentielle que nous devons apporter.

L'aide sociale apportée aux étudiants, l'augmentation de 1 % et demie des bourses que propose votre budget est inférieur à l'inflation alors que les frais d'inscription ont eux augmenté de 4 %.

Alors il faut réussir la démocratisation et il faut que votre gouvernement donne plutôt une visibilité importante à la question de la vie étudiante, que les annonces du rapport qui a été validé par votre gouvernement en termes de plan de construction de logements sur dix ans se fassent sentir nettement dès la première année car à quoi sert pour ceux qui sont aujourd'hui à l'université de leur dire que dans dix ans la situation sera un peu meilleur ? Eux ils ne seront plus étudiants. Je sais que c'est difficile mais il ne faut pas uniquement se reporter sur l'effort des collectivités territoriales.

A Paris par exemple nous avons décidé en cinq ans de construire 3 000 logements sociaux pour étudiants et la plus grande difficulté que nous avons eu pour l'instant pour les mettre en route, pour pouvoir monter les dossiers a été de trouver les financements de l'Etat puisque le Gouvernement a déclassé les logements étudiants administrativement et rend difficiles les prêts dans une ville comme Paris où le foncier est très cher.

Je voulais insister là dessus parce que je ne vois pas dans votre budget malgré les déclarations fortes qui sont pour moi déjà importantes parce que je sens la prise de conscience sur cette question y compris au Gouvernement mais je ne vois pas l'effort budgétaire à la hauteur de ce qui est dit et c'est un enjeu majeure non seulement pour la réussite de nos étudiants mais pour l'image de l'université française dans le monde. On rêve de la France, on rêve de la Sorbone et quand on arrive qu'on soit étudiant chinois ou étudiant marocain le parcours du combattant pour faire ces papiers, pour trouver un logement, pour trouver un logement où on vous demande d'avoir un chéquier et pour ouvrir un compte en banque on vous demande d'avoir une adresse et le logement, toutes ces difficultés qui sont faites font très vite déchanté et on préfère s'orienter vers d'autres capitales.

Il faut un effort et une visibilité et le faire savoir vite dans le monde par des faits concrets, des petites mesures afin que à nouveau on puisse penser que nous voulons des étudiants ici, que nous les voulons et que nous nous donnerons les moyens de les accueillir. Voilà la vie étudiante, et les organisations syndicales étudiantes le disent, elles aimeraient avoir un vrai correspondant un vrai guichet unique à l'Etat. Quand on parle de logement on va voir le ministre du logement, quand on parle de vie culturelle on va voir le ministre de la culture alors que cette vie étudiante c'est un ensemble et il faudrait que dans votre ministère il puisse y avoir une réponse globale, un interlocuteur global et des moyens à hauteur pour pouvoir

TEXTE B

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais moi aussi évidemment rejoindre l'hommage qui a été rendu par plusieurs sénateurs et je crois que c'est bien l'hommage qui a été rendu à un projet de loi qui ma foi n'est pas un bazar, qui est un projet de loi, je l'avais dit en première lecture, qui me semble fort important et fort intéressant. Evidemment il s'agit d'un projet de loi très transversal qui intéresse les territoires ruraux. Alors il est nécessairement diversifié, peut faire apparaître un catalogue de mesures législatives très large mais il s'agit pas d'un bazar. Je crois que les indications qui nous ont été donné par les ministres qui se sont succédés à la tribune en témoigne.

Je prendrais ce qui a été dit par le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui a dit dans son discours d'introduction qu'il fallait s'attacher à ce qu'on s'intéresse à l'après loi. En fait il a dit qu'il fallait évaluer la loi, les effets de la loi. Il est naturellement fort souhaitable que dans les années à venir le ministère de l'agriculture qui est je pense l'animateur de ces politiques rurales, il en a la charge, puisse en interministériel faire des évaluations périodiques du progrès qu'on peut voir dans les zones rurales en déshérence.

Il s'agit de prendre effectivement dans cette idée l'examen des zones en revitalisation et qu'on puisse avoir une évaluation, une évaluation périodique sinon on en viendra avec ce qui a été fait avec le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, souvenez-vous dans le temps, on avait lancé des débats invraisemblables. Les ministres atterrissaient par hélicoptère dans les zones rurales. Moi je me souviens avec le Président de la République, etc. On a lancé des forums, des débats, des colloques pendant des mois au travers de la France entière. On a du sortir une loi d'orientation rurale c'était il y a vingt ans et on avait accouché du FIDAR et puis on n'en a plus jamais entendu parler. D'ailleurs il y avait pas d'argent dans le FIDAR.

Donc alors ce que je souhaite et cela le secrétaire d'Etat à l'agriculture l'a dit il faut ouvrir le chantier d'après la loi et aussi qu'est-ce qu'il a dit le secrétaire d'Etat à l'aménagement ? Il a dit qu'il fallait articuler les zones de rénovation rurale avec des dynamiques de projet. En définitive il faut s'acharner avec les avantages de la loi que nous allons voter, il faut s'acharner à ce qu'il y ait de véritables projets. On peut toujours s'arranger là-dessus. Mais il me semble, je pense qu'il nous faut et les deux secrétaires d'Etat nous l'ont dit il nous faut instituer d'une façon ou d'une autre un mécanisme d'évaluation en lien avec les collectivités territoriales, régions, départements qui sont en charge sur le terrain de suivre ces politiques, il nous faut une évaluation forte de cette affaire de façon à ce qu'on n'oublie pas l'élan qui aura été donner aujourd'hui au moment du vote de la loi.

J'en viendrai maintenant pour ne pas être trop long aux problèmes des forestiers. Les forestiers en fait ne sont pas souvent cités comme des acteurs du développement rural et je crois qu'il faut les réhabiliter au sens où la forêt est porteur et réellement porteur de développement économique rural et je souhaiterai qu'un accent plus particulier soit mis dans les mois à venir sur les charges forestières.

Le forestier a été, et naturellement c'est un progrès, fortement réhabilité par les discussions sur les dégâts de gibier en forêt. On parle des forestiers comme on en a jamais parler depuis de longues années ; c'est pas par l'économie, c'est pas par la richesse de la sylviculture qu'on a abordée cette affaire au Parlement, c'est par les chasseurs et je pense que la prise de conscience par le Parlement, Assemblée nationale comme Sénat, que la forêt était menacée et réellement menacée par la densité du gros gibier, cette prise de conscience est réelle et conduit à certain nombre de dispositions législatives proposées par le projet de loi. Mais on peut améliorer mais c'est un réel débat difficile.

Et je pense que les forestiers viennent d'obtenir une reconnaissance forte de la nation par un biais par lequel on ne s'attendait pas. Les dégâts du gibier, le problème des chasseurs et des forestiers, c'est deux mondes, les chasseurs sont forestiers et les forestiers sont chasseurs, mais ça fait quand même partie, ils sont schizophrènes les uns et les autres, ça fait partie des grands conflits du monde rural, des grandes disputes. C'est par ce biais que les forestiers redeviennent à la mode.

Profitons en pour dire que les forestiers en dehors de la chasse, en dehors de la sylviculture menacée par la chasse sont aussi des agents économiques de première ordre. Ils ont été fortement ébranlé par les tempêtes de 1999 et à ce propos nous nous sommes rendus compte que ces tempêtes laissaient la nation un peu désemparée. Les forêts ne sont pas souvent assurées et n'ont donc pas bénéficié du régime des catastrophes naturelles pour faire face puisque faute d'assurance vous savez qu'on ne bénéficie pas des fonds liés aux catastrophes naturelles. Donc les forêts se sont retrouvées, les forestiers se sont retrouvés démunis pour reconstituer les massifs abimés faute d'assurance parce que les assurances sont trop chères par rapport au revenu de la forêt. On ne peut pas s'assurer

lorsque les revenus ne permettent pas de le faire de façon équilibrée. Alors avec la tempête les assurances qui étaient déjà très chères ont triplées ou quadruplées. Le résultat c'est que les forestiers aujourd'hui souffrent de ces dégâts de tempête.

Grâce à l'Etat ils sont en train de reconstituer vaille que vaille des forêts très abimées mais ils ont subis des pertes d'exploitation extraordinairement élevée et par un amendement je vous propose de mettre en place un fond de prévention qui permettrait et qui ne coûterait pas directement d'argent à l'Etat, qui permettrait aux forestiers de se constituer une épargne de précaution et qui leur permettrait de faire face aux petits dommages climatiques.

Vous savez qu'en forêt on a toujours des embêtements. On a des embêtements avec le gibier, ça c'est réglé par ailleurs, mais on a des embêtements avec la neige, ça c'est dans mon coin, avec le vent ou l'incendie ; on a en permanence et ça c'est quand on est dans le Sud Ouest, l'incendie, les chenilles, enfin on a des embêtements permanents.

Et bien, ce fond qui pourrait être mis en place pourrait permettre aux forestiers de faire face aux petits incidents climatiques et ils seraient de cette façon leur propre assureur et ce fond serait constitué par une partie des recettes que les forestiers font chaque année ou font périodiquement lorsqu'ils vendent du bois. Une partie de ces recettes serait versé dans ce fond qui permettrait d'éviter et de payer, de faire face aux petits incidents, ce qui fait que les franchises pour les polices d'assurance sur les grands cataclysmes, les franchises pourraient être élevées et les assurances ne se consacraient plus qu'aux grandes catastrophes, ce qui permettrait de diminuer le prix des assurances.

Mes chers collègues, la tempête de 1999, les dégâts de gibier, les incendies de forêt quelquefois montrent que la forêt française n'est pas aussi solide qu'on le pense. Elle est aussi fragile que bien d'autres forêts dans des climats plus extrêmes que le notre, et cette forêt française qui en fait satisfait tout le monde ne fait pas parler beaucoup les gens. Vous savez depuis 1947 les grands incendies de Gironde et puis les incendies de la côte méditerranéenne périodiquement, on ne parle pas de la forêt simplement parce que la forêt a réussi à se reconstituer grâce au fond forestier national, à s'agrandir grâce à l'exode rural, la forêt pendant quarante ans ou cinquante ans a vécu pratiquement sur ses propres deniers. Et puis le marché du bois est un marché mondial, aucune aide européenne, le marché du bois est un marché complètement libéral, en pleine concurrence mondiale, sans aucunes protections. La forêt et les industries qui sont attachées ont réussi cet exploit de survivre pendant cinquante ans et de faire des progrès. Mais on se rend compte aujourd'hui grâce aux dégâts de gibier, enfin grâce aux tempêtes on se rend compte que les forêts ne sont pas si solides qu'on ne le pensait. Donc, mes chers collègues, je vous remercie de faire attention à ces discussions forestières. C'est un thème sensible et je remercie vivement le ministre d'y penser. Je sais que dans l'aménagement du territoire puisque c'est sa fonction d'y penser, désormais il placera en première place ou en place importante après les agriculteurs bien sûr il placera les forestiers.

TEXTE C

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrai peut-être axer une partie de mon développement sur le problème des dépenses pas forcément des dépenses de l'Etat mais des dépenses des collectivités locales. Je crois que cela mérite un certain nombre de clarifications.

Je voudrais pour ne pas être trop long dire que pour les collectivités locales ce qui compte c'est bien sûr de bonnes dotations de l'Etat et j'ai dit que le Gouvernement avait fait de ce point de vue son devoir, qu'il y avait pas lieu de demander plus et qu'il fallait donner acte au Gouvernement qu'il avait fait bien les choses. Mais ce qui nous pose de vrais problèmes c'est que pour beaucoup des compétences transférées l'Etat n'a pas abandonné le pouvoir de décider du montant de ces prestations, de ces compétences ou d'un système. On peut prendre plusieurs exemples et ne pas être trop long parce qu'il y a beaucoup de compétences.

Par exemple lorsque l'on décide avec la loi Fillon de ne plus compenser de la même façon les 35 heures ça a des conséquences dans les établissements sanitaires et dans les établissements médicosociaux sanitaires. Pour les départements par exemple les établissements médicosociaux dès lors qu'on ne compense plus le Aubry I et le Aubry II il va manquer 200 millions d'euros ; 200 millions, ça fait à peu près un point de fiscalité supplémentaire pour les départements. Bon c'est l'application d'une mesure nationale et les compétences qui sont décentralisées sont désormais des compétences qui entrent dans des champs qui n'étaient pas des champs d'action locale autrefois et ils sont soumis au droit commun général. Mais nous n'avons rien pour financer ces 200 millions, ce n'est pas une compétence transférée, c'est une décision de gestion générale de l'Etat qui se comprend parfaitement et qui peut être tout à fait légitime mais la collectivité se voit dans l'obligation d'augmenter sa fiscalité, laquelle ? Il ne reste plus que la taxe d'habitation. Ça, c'est un vrai problème.

Et puis après, un exemple pour M. le ministre de l'intérieur, et il connaît bien l'exemple c'est les sapeurs pompiers. Alors ça c'est une compétence transférée mais pas abandonnée. Et c'est normal. Jamais les collectivités locales n'ont voulu être les autorités qui gèrent les pompiers quand il faut intervenir dans un incendie ; on a dit que c'est le préfet, bien sûr c'est totalement faux, c'est le colonel qui commande le corps, qui gère tout ça ; une fois on obéit au préfet, une fois au président. Et c'est bien parce que de temps en temps il y a besoin que le préfet prenne des décisions : mise en place du plan rouge ou d'autres choses et cette coordination est tout à fait nécessaire et c'est bien.

Mais bien entendu il y a chaque année un congrès des sapeurs pompiers. Et puis le ministre il aime que ça se passe bien. Donc il y va en ayant quand même des munitions. Et malheureusement ces munitions elles sont prises en charge par les collectivités. Je dois dire qu'on a beaucoup de peine.

Alors il y a l'affaire des retraites des volontaires, on était tous d'accord, on a tous dit : il faut garder les volontaires et pour les garder et bien il faut faire quelque chose. C'est bien sûr un service bénévole gratuit mais il faut une petite compensation et on était bien d'accord pour parler de cette prime de fidélisation. L'Etat en prend la moitié à charge c'est très bien rien ne l'y obligeait. Il faut être clair, il faut le dire : rien ne l'y oblige. On peut dire que c'est un geste de bonne volonté, bénévole quoi, comme les pompiers. Mais il reste la moitié à payer par la collectivité et avec quoi ? On n'en sait rien.

Mais il y a bien d'autres choses : quand vous décidez que par exemple il faut que les pompiers et la police aient la même radio on en comprend bien la nécessité mais encore faudrait-il que les gendarmes aient la même parce que sur la moitié du territoire on va avoir les pompiers qui parleront aux policiers mais pas aux gendarmes mais ça coûte cher. Et puis vous nous dites : faut changer les tenues parce qu'elles sont plus bien au point et c'est vrai et ça coûte très cher et on n'a rien pour payer. Alors, je reconnais que vous nous transférez par un geste apparemment de bonne volonté et vous remplacez une partie de la DGF par 900 millions de taxes sur les conventions d'assurance. C'est apparemment très bien et je vous en félicite. Néanmoins je sais aussi que l'Etat mène une politique courageuse, et je l'en félicite, de lutte contre l'insécurité routière, il faut aller moins vite, il faut avoir moins d'accidents et je sais aussi c'est très bien que quand il y a moins d'accidents et bien normalement les assurances automobiles, l'assiette est transférée aux départements, baissent un peu. Et tout à l'heure je me suis promené à pied dans Paris et j'ai vu des bureaux d'assurances où on disait : avec telle compagnie votre prime va baisser. Je me disais : c'est drôlement bien pour les gens qui vont payer leur assurance mais alors le département, avec cette assurance en baisse, il va voir quand même ses recettes baisser aussi.

On a voulu la responsabilité en demandant des transferts de fiscalité. Il faut assumer. Mais, monsieur le ministre, il faut aller au bout des choses et je vois deux pistes importantes. Le plus vite possible il faut nous donner le droit de moduler les recettes qui sont transférées et aux élus locaux d'être responsables et d'arbitrer entre les divers impôts dont ils ont la maîtrise pour faire le choix d'équilibre de leur budget. Et deuxièmement mais je vous demande pas un centime de plus je vous demande simplement de ne plus décider de nos dépenses, de nous laisser libres de nos dépenses, de plus nous imposer de dépenses. Ça ce serait sensationnel. Une chose qui serait sensationnelle pour la décentralisation : pendant un an le Gouvernement n'impose plus de dépenses aux collectivités locales et là ce serait une très bonne chose. On a le droit de rêver. On a fini tard hier soir. On va essayer de finir tôt ce soir. J'ai donc rêvé que le Gouvernement nous imposerait plus aucune dépense pour les collectivités pendant un an.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de rendre ce rêve réalité et je remercie le Sénat de l'avoir écouté.

3) Analyse et commentaire d'un texte d'actualité (Durée : 3 heures – coefficient 2)

Cette épreuve consiste en l'analyse et le commentaire d'un texte se rapportant à une question d'actualité. Elle est destinée à tester les qualités rédactionnelles ainsi que la culture générale des candidats.

Sujet

Analyse et un commentaire de l'extrait « **La dynamique chinoise prend son temps** » par Michel JAN publié dans « Le Monde » du 25 avril 2005

III. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

1) A partir d'enregistrements audiovisuels, transcription et mise en forme sur traitement de texte d'un extrait de débats d'une durée de trois minutes. (Durée de la transcription et de la remise en forme : 1 heure – coefficient 3)

Dans cette épreuve, réalisée au plus près des conditions réelles d'exercice du métier de rédacteur des débats, les candidats sont testés "en situation" sur leur aptitude à restituer le discours de l'orateur. Ils y apportent, le cas échéant, les modifications nécessaires permettant de passer du discours oral au discours écrit tout en respectant la pensée et le style de l'orateur.

Sujet : Projet de loi en faveur des PME – Séance du mardi 14 juin 2005

2) Entretien oral avec le jury portant notamment sur les connaissances juridiques et générales du candidat. (préparation : 30 minutes - durée : 30 minutes, dont 10 minutes d'exposé et 20 minutes de questions pouvant porter sur l'exposé et sur l'ensemble du programme - coefficient 2)

Sujets tirés au sort :

- Les élections présidentielles en France,
- Les prérogatives gouvernementales dans le processus législatif sous la V^{ème} République,
- Le bicamérisme,
- Le Parlement européen,

3) Entretien libre avec le jury qui consiste en une conversation libre avec le jury permettant d'apprécier notamment le comportement général, les aptitudes relationnelles, les motivations et l'adéquation des candidats à l'emploi de rédacteur des débats. **(durée 30 minutes - coefficient 4)**

2) Épreuve facultative (coefficient 1)

Seuls les points supérieurs à 10/20 seront pris en compte au bénéfice du candidat.

- dactylographie de vitesse (durée 15 minutes)

Les candidats sont tenus d'effectuer le maximum de copie d'un texte imprimé qui leur est remis. Ce texte se rapporte de préférence à la vie politique, économique ou sociale et ne comporte ni tableaux, ni mise en page particulière, ni termes trop techniques.

- résumé de texte (durée 2 heures)

Les candidats doivent résumer un texte portant sur une question d'actualité en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

ANNEXE 1

Épreuve facultative de dactylographie

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2004

Mes premiers mots, ces mots qui jaillissent du coeur, seront pour vous tous, mes chers collègues, pour vous remercier de votre appui, de votre soutien, de votre confiance. Je veux voir dans vos suffrages une approbation du bilan de mes deux précédents mandats placés sous le signe de la rénovation du Sénat, un bilan qui est le gage de l'avenir. Pourquoi essayer de dissimuler mon bonheur d'être réélu pour un dernier mandat à la tête d'une institution à laquelle je suis viscéralement attaché, comme vous tous, mes chers collègues ? Comme par le passé, je serai le président de tous les sénateurs. Je veillerai, avec l'aide de tous les présidents de groupe, à préserver un équilibre entre majorité et opposition dans le respect du droit d'expression des minorités et celui du fait majoritaire. Au bonheur intense que me procure ma réélection se mêle un sentiment de fierté : oui, je suis heureux et fier d'être le président d'un Sénat rajeuni, d'un Sénat féminisé, d'un Sénat diversifié. Un Sénat rajeuni, puisque notre âge moyen n'excède plus que de trois ans et demi celui de nos collègues députés. Encore un cliché qui s'estompe. Que l'on veuille bien en prendre note ! Un Sénat féminisé, et je m'en félicite, puisque désormais le Sénat compte, en proportion, plus de femmes que l'Assemblée nationale. Un second cliché qui s'estompe ! Et ce n'est qu'un début, car le processus de féminisation est maintenant enclenché avec notamment une parité effective au sein de notre collège électoral. Notre doyen est une doyenne ; notre benjamin est une benjamine : la boucle est bouclée ! Un Sénat rajeuni, un Sénat féminisé, mais aussi un Sénat diversifié, c'est-à-dire un Sénat qui exprime mieux la société française dans toutes ses composantes, dans toutes ses différences. Qu'on en juge, le courant écologiste des Verts est mieux représenté au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Il en va de même pour nos camarades communistes. Sans oublier le symbole éclatant et encourageant que constitue, pour notre République et sa capacité d'intégration, l'arrivée au Sénat de deux sénateurs issus de l'immigration. Je salue leur parcours exemplaire placé sous le signe de la méritocratie républicaine, de cette République, cette communauté de citoyens, dont les valeurs universelles nous unissent au-delà de nos différences. Voilà ce qu'est la vraie République ! Cette plus grande représentativité du Sénat, qui confère à notre assemblée un surcroît de légitimité, est l'heureuse conséquence de la mixité de notre mode de scrutin, avec la moitié de nos sièges à la représentation proportionnelle et l'autre moitié au scrutin majoritaire. Assemblée moderne, le Sénat réussit à être à la fois la tribune d'expression de tous nos territoires, métropolitains et ultramarins, et l'instance de représentation de notre société dans toute la richesse de sa diversité. Cette synthèse harmonieuse est également le résultat d'une plus grande attractivité de notre assemblée, n'en déplaise aux contempteurs compassés, aux détracteurs déchaînés ou aux pourfendeurs patentés du Sénat. Décidément, le Sénat dérange quand il bouge et quand il change. Il est vrai qu'aujourd'hui l'anomalie se porte bien, merci ! Les dénigreur déclarés du Sénat devraient se mettre au goût du jour, car, à l'échelle de notre planète, le bicamérisme a le vent en poupe. Au nom de quelle conception altière et à rebours de l'exception française, ce qui est bon pour les autres Etats ne le serait-il pas pour notre pays ? Un tel dénigrement est d'autant plus absurde que le modèle sénatorial français représente une valeur sûre à l'exportation. Ce rayonnement accru du Sénat français est le fruit de la politique de rénovation que nous avons mise en oeuvre, tous ensemble, mes chers collègues, depuis maintenant six ans. Deux maîtres mots résument cette démarche collective : ouverture et modernisation. Ouverture sur l'Europe et le monde, avec la création d'une antenne sénatoriale à Bruxelles, le

processus de fédération des Sénats du monde, initié par notre assemblée, et l'intensification de nos actions de coopération et d'ingénierie parlementaires. Ouverture sur les collectivités locales, ensuite, avec l'établissement d'un partenariat privilégié nourri par les Etats généraux des élus locaux et alimenté par une politique active de services offerts à tous les élus locaux. Ouverture également sur le monde de l'entreprise, avec l'établissement de passerelles entre le Sénat et les acteurs économiques. Ouverture sur les collectivités territoriales, ouverture sur l'entreprise, mais aussi ouverture sur la société, avec l'instauration de rendez-vous citoyens axés sur l'économie, l'histoire ou les questions de société. Ouverture, enfin, sur la culture, avec, comme fil conducteur, la restitution au grand public des lieux mis à la disposition du Sénat en leur incorporant une valeur ajoutée culturelle. Nous aurions pu garder ces trésors pour nous seuls et continuer à vivre cachés. Nous avons, à juste titre, fait le choix inverse, celui de l'ouverture, celui de la générosité. Bien nous en a pris, car ces manifestations, qu'il s'agisse des expositions de peinture au Musée du Luxembourg ou de photos sur les grilles du jardin, connaissent un vif succès ; l'exposition « Véronèse profane » est là pour le confirmer. Vox populi, vox Dei. Loin de transformer le Sénat en entreprise de spectacles, ces manifestations ont contribué, pour un coût raisonnable, à mieux le faire connaître et à donner un écho accru à nos travaux législatifs ou de contrôle. Il est facile, à coups de médisances mal intentionnées, de comparaisons truquées et de citations tronquées, de susciter une tempête dans un verre d'eau... Ouverture, mais aussi modernisation du Sénat qui constitue, avec la Présidence de la République, le seul exemple institutionnel, sous la République, d'autoréforme. Dans un pays où règne une culture des droits acquis, nous avons pris l'initiative, pour normaliser l'existence du Sénat, de réduire la durée de notre mandat et d'abaisser l'âge d'éligibilité sur nos travées. En contrepartie, nous avons obtenu, ne l'oublions pas, - l'autoréforme formait un tout -, une application plus harmonieuse de la proportionnelle et un accroissement de nos prérogatives par la reconnaissance d'une saisine prioritaire pour les projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales. Cet acquis n'est pas négligeable dans la mesure où l'assemblée saisie en premier peut donner le « la » dans la discussion d'un texte. Cette oeuvre de rénovation, accomplie ensemble, mes chers collègues, nous a rendu notre fierté de sénateurs. Mais cette oeuvre, comme toute oeuvre humaine, est fragile et perfectible. Dans un monde en pleine mutation, ou plutôt en transition vers une nouvelle donne, le Sénat doit affirmer, afficher et faire vivre sa vocation d'assemblée de proximité. Grâce au recul dont il dispose et à la sérénité qui préside à ses débats, le Sénat doit éclairer l'avenir des Françaises et des Français. Il doit remplir une fonction d'anticipation, devenir un laboratoire d'idées et contribuer à l'indispensable modernisation de notre société qui apparaît trop souvent comme une société bloquée. Dans une société tétanisée, voire paralysée par la peur – peur de l'autre, peur de l'avenir, peur de l'Europe, peur de la mondialisation –, le Sénat doit faire oeuvre de pédagogie active en organisant des débats, en séance publique, sur les sujets qui préoccupent nos concitoyens. Je pense, par exemple – mais cette énumération n'est pas exhaustive –, à la violence à l'école, au chômage, aux OGM, aux délocalisations.

ANNEXE 2

Épreuve facultative de Résumé

Un siècle de laïcité

A l'approche du centenaire de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, il a été décidé, suivant en cela la même démarche que celle adoptée lors du centenaire de la loi de 1901 sur les associations, de consacrer les considérations générales du rapport public 2004 [du Conseil d'Etat] à la question de la laïcité.

Une acception large du thème a été retenue, au-delà des débats actuels sur le port des signes d'appartenance religieuse à l'école, qui, s'ils sont importants, ne recouvrent pas l'ensemble du sujet.

L'objectif était, comme l'indique l'intitulé des considérations générales, " Un siècle de laïcité ", de faire l'état des lieux, le bilan de cent ans d'application de la loi de 1905 et plus largement du principe de laïcité, et ce, en mettant en valeur : le poids de l'histoire ; la complexité du sujet, qui va bien au-delà du strict exercice des cultes ; le pragmatisme avec lequel le principe de laïcité s'est appliqué ainsi que les antagonismes et soubresauts qui ont marqué sa mise en œuvre ; le rôle du juge administratif dans cette mise en application, par une interprétation libérale et pratique des textes.

L'exercice fait ressortir la complexité de l'édifice, bâti sur un socle solide, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi de 1905, la consécration constitutionnelle du principe de laïcité en 1946 puis en 1958. Mais cet édifice s'est construit grâce à une imbrication de pierres, chaque fois qu'un problème d'application pratique se posait et devait être résolu, soit par un aménagement des textes ou leur complément, soit par une interprétation jurisprudentielle bienvenue. Le doyen Gabriel Le Bras, en 1950, a pu qualifier le Conseil d'Etat de " régulateur de la vie paroissiale " et l'on a pu parler d'une " véritable construction par la Haute Assemblée des fondements de la laïcité ".

Il n'y a pas de définition du concept de laïcité, qui a reçu des acceptions diverses, mais ne peut non plus faire l'objet de n'importe quelle interprétation. Intraduisible dans la plupart des langues, le concept de laïcité renvoie, au sens large, à une perte d'emprise de la religion sur la société. Plus précisément, la laïcité française signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, ou réciproquement, sans qu'il y ait forcément étanchéité totale de l'un et de l'autre. Elle implique la reconnaissance du pluralisme religieux et de la neutralité de l'Etat vis à vis des Eglises.

Un siècle après la séparation des Eglises et de l'Etat, le concept de laïcité fait l'objet d'un large consensus. Mais l'évolution du paysage religieux français et de notre société suscite aujourd'hui de nouvelles questions, souvent liées à la place de l'islam, mais aussi à un retour au religieux, lui même conséquence, notamment, de la perte de confiance dans les bienfaits du développement économique.

Nombreux sont ceux qui s'accordent à souligner l'importance du socle juridique existant et des limites à respecter, tant de la part des religions que de celle des autorités publiques, pour que la liberté de conscience et le pluralisme des croyances puissent être assurés sans pour autant porter atteinte à l'ordre public. Le système français de séparation n'a toutefois pas refusé les aménagements, lorsqu'ils s'avéraient nécessaires.

Enfin, la société française ne vit pas dans un monde clos qui s'arrête à ses frontières. Si le concept de laïcité est vu par beaucoup comme une particularité française, il ne faut pas exagérer la portée de cette singularité.

Pour mieux comprendre le développement, en France, du concept de laïcité, qui est avant tout le résultat d'un long processus historique, il a paru utile de faire un bref rappel de la genèse de la laïcité française, essentiellement depuis la Révolution jusqu'en 1905, et de présenter l'historique, la philosophie et l'économie de la loi de 1905, ces derniers éléments étant largement nourris par les travaux préparatoires de la loi. Ces travaux montrent à la fois la dureté des débats et, selon les termes d'Aristide Briand, le "souci de pacification des esprits".

Sans référence explicite à la laïcité, la loi de 1905 en fixe le cadre, fondé sur deux grands principes : la liberté de conscience et le principe de séparation. La République " ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ", mais, ce faisant, n'en ignore aucun. La loi de 1905 a supprimé le service public des cultes, mais la religion n'est pas une affaire purement privée, et l'exercice des cultes peut être public. Les dépenses relatives aux cultes sont supprimées des budgets publics, à l'exception de celles relatives aux aumôneries, et la délicate question de l'attribution des biens dont l'Eglise disposait donne lieu à de grandes difficultés avec l'Eglise catholique.

Mais la voie est ouverte à une interprétation libérale des textes. A. Briand conçoit la séparation comme une œuvre d'apaisement.

Le juge, en imposant une conception ouverte de la laïcité, a pour sa part joué dans l'interprétation de la loi un rôle conforme aux vœux du législateur. Il l'a fait dans le sens le plus libéral, en veillant à la mise en œuvre du principe de libre exercice des cultes, sous réserve des restrictions exigées par l'ordre public, ainsi qu'au respect des règles d'organisation des cultes. Qu'il s'agisse des règles concernant l'organisation des cultes et leur exercice, de la liberté religieuse dans la fonction publique ou de la liberté de l'enseignement, l'apport du Conseil d'Etat a souvent été essentiel.

Parallèlement, la laïcité française s'est accommodée de particularismes locaux qui demeurent : le régime des cultes en Alsace-Moselle, dans lequel on peut voir une forme particulière de l'organisation des rapports et de la séparation des Eglises et de l'Etat ; les régimes applicables outre mer, qui s'expliquent par des raisons juridiques, mais aussi historiques et par la préoccupation de tenir compte des habitudes et spécificités locales.

En se gardant bien de chercher à établir une définition précise du concept de laïcité, le rapport s'efforce d'appréhender son contenu, sous trois aspects :

Laïcité et neutralité : le principe de laïcité impose des obligations au service public, la neutralité à l'égard de toutes les opinions et croyances. " La neutralité est la loi commune de tous les agents publics dans l'exercice de leur service".

Laïcité et liberté religieuse : la laïcité ne se résume pas à la neutralité de l'Etat, ni à la tolérance. Elle ne peut ignorer le fait religieux et implique l'égalité entre les cultes. Dans la ligne de sa jurisprudence classique sur les libertés publiques, le juge administratif s'efforce de concilier liberté religieuse et respect de l'ordre public.

Laïcité et pluralisme : si le législateur, en 1905, a fait disparaître la catégorie des cultes reconnus, et si l'Etat ne doit donc désormais " reconnaître " aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune. Parmi les acquis de la laïcité, figurent l'affirmation que toutes les religions ont droit à l'expression et, contrepartie de la précédente, celle qu'il ne doit pas y avoir, par une ou plusieurs d'entre elles, accaparement de l'Etat ou négation des principes fondamentaux sur lesquels il repose.

La laïcité en pratique illustre le pragmatisme et l'interprétation libérale des textes qui ont prévalu dans le temps.

L'exercice des cultes est marqué par le passage d'une laïcité de combat à une laïcité plus apaisée. Les modalités du règlement du conflit avec l'Eglise catholique sur la question des associations cultuelles, l'application des textes sur les congrégations, le régime applicable aux lieux de culte, le statut des ministres du culte et des aumôniers, sont autant d'illustrations de la mise en œuvre de la loi de 1905 et du principe de laïcité ainsi que du rôle joué par le juge administratif dans l'interprétation des textes et la recherche de solutions pragmatiques pour l'exercice quotidien des cultes.

Au lendemain de la promulgation de la loi de 1905, la crise des inventaires et le refus de l'Eglise catholique de recourir aux associations cultuelles prévues par la loi de 1905 et qui ont pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, conduisent à un durcissement des rapports avec l'Etat. Mais le souci de désescalade des pouvoirs publics pour sortir de l'impasse, l'évolution de l'opinion catholique elle-même et l'interprétation libérale des textes par les tribunaux participent à l'apaisement. La loi de 1907 permet l'exercice public d'un culte tant au moyen d'une association de la loi de 1901 que par voie de simples réunions publiques ; les accords Poincaré-Briand-Ceretti de 1924 aboutissent, pour la religion catholique, à la constitution d'associations diocésaines dont il est admis qu'elles doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

Le Conseil d'Etat a joué un grand rôle dans le dénouement de la crise entre l'Eglise catholique et le Saint-Siège sur la question des associations cultuelles. Il a reconnu la nécessité pour celles-ci de respecter la hiérarchie de l'Eglise. Le juge administratif a en outre veillé à ce que le principe, posé par la loi de 1905, de l'interdiction de subventions publiques aux cultes soit respecté, mais en donnant de ce principe une interprétation raisonnable. Il a délimité les contours de la notion de congrégation, et contrôle la conformité de leurs statuts avec le droit en vigueur, à l'occasion de l'avis conforme qu'il donne sur leur reconnaissance légale. Le statut de congrégation a été reconnu à des communautés multiconfessionnelles ou de confession non catholique. Le Conseil d'Etat a par ailleurs veillé à ce que des aumôneries puissent être créées là où la loi de 1905 l'exigeait, c'est-à-dire dans les lieux fermés (hôpitaux, prisons, internats).

Autre question sensible, si le principe de séparation posé par la loi de 1905 imposait une redéfinition des règles applicables pour le régime de propriété et de jouissance des édifices cultuels, le législateur a dû tenir compte à la fois de l'héritage de l'histoire et des réactions qu'entraînait ce sujet. Il en est résulté un éclatement du droit de propriété applicable, variable selon la date de construction de l'édifice et selon le culte dont il permet la célébration publique, mais qui n'a jamais été fondamentalement remis en cause.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de celle du 13 avril 1908 l'Etat, les départements et les communes se sont vu reconnaître un droit de propriété sur les édifices du culte qui leur appartenaient en 1905 et sur ceux qui appartenaient à cette date aux établissements publics ecclésiastiques appelés à disparaître mais qui n'ont pas été revendiqués par une association cultuelle, cas des édifices catholiques en raison de refus de constitution des cultuelles par la religion catholique. Mais le législateur a souhaité, en votant la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, que ces édifices (essentiellement catholiques), qui font partie du domaine public et qui sont affectés à l'exercice public du culte, soient laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte. En revanche, dans le cas des édifices cultuels protestants et israélites, les associations cultuelles ayant été formées dans les délais légaux ont bénéficié de l'attribution de ces biens. Enfin, dernier cas de figure, les édifices cultuels postérieurs à 1905 sont la propriété des personnes privées qui les ont construits et acquis, le plus souvent des associations cultuelles, y compris les associations diocésaines catholiques.

La multiplicité et la complexité des régimes de propriété des édifices cultuels trouvent un écho dans les règles applicables pour leur entretien et leur conservation. Au total, qu'il s'agisse d'édifices cultuels appartenant à une personne publique ou de ceux propriété d'une association cultuelle, les collectivités publiques ont le droit mais non l'obligation de contribuer aux dépenses d'entretien et de conservation de ces édifices. Mais la liberté laissée aux collectivités propriétaires de les entretenir ou non est limitée par la jurisprudence qui considère que le défaut d'entretien normal de l'édifice est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité.

Le Conseil d'Etat a joué un grand rôle dans l'organisation de l'exercice du culte : de façon générale, il a reconnu aux ministres du culte le pouvoir d'assurer la " police de l'église " et a délimité les pouvoirs respectifs du maire et du curé.

Aujourd'hui, de nouvelles questions se posent, liées au développement autour des édifices cultuels des activités économiques, touristiques ou culturelles. Trois problèmes peuvent être distingués : la question de la perception et des bénéficiaires des droits d'entrée pour l'accès à certaines parties des édifices cultuels ; le développement des comptoirs de ventes en rapport avec le patrimoine ; l'utilisation des édifices cultuels appartenant à des personnes publiques pour des manifestations de caractère profane telles que des concerts. Sur ces divers points, une clarification du droit applicable paraît souhaitable.

La laïcité française est une laïcité sur fond de catholicisme. Elle s'est largement forgée en réaction à l'Eglise catholique, mais elle ne pouvait ignorer le poids du catholicisme. Aujourd'hui, le paysage religieux en France a évolué et, en particulier, la question de l'insertion de l'islam dans le contexte juridique actuel se pose. Plus généralement, un certain nombre de critiques sont formulées, qui mettent en cause des différenciations entre cultes qui seraient liées au cadre juridique hérité de l'histoire, s'agissant par exemple du régime des lieux de cultes. Le rapport expose ces différenciations, ainsi que les critiques formulées.

Ainsi, la question des lieux de culte est très actuelle. Si peu de véritables mosquées ont été construites, et si les lieux de culte musulmans sont souvent précaires, certaines tendances de la mouvance protestante manqueraient aussi de lieux de culte, et l'Eglise catholique elle-même connaît des besoins réels dans les zones urbaines et péri-urbaines. L'insuffisance du nombre d'aumôniers est une autre difficulté. S'agissant de l'islam, le fait qu'il ne dispose pas, à proprement parler, d'un clergé au sens catholique du terme, avec des ministres du culte s'inscrivant dans une hiérarchie, rend les choses plus complexes.

Le caractère régalien du régime auquel sont soumises les congrégations, l'obligation pour une association cultuelle d'avoir pour seul objet l'exercice du culte, sont des exigences parfois mal comprises, bien que leur raison d'être soit très liée aux avantages patrimoniaux et fiscaux dont elles bénéficient.

Le rapport aborde également la question de la recherche spirituelle hors du champ religieux traditionnel et en particulier celle de la frontière entre les associations pouvant relever de la loi de 1905 et les autres.

Mais la pratique de la laïcité ne se résume pas à l'exercice des cultes. Elle comporte d'autres aspects. Sans prétendre à l'exhaustivité, le rapport s'efforce d'en donner un large aperçu. Sont ainsi traités, successivement : les prescriptions et les rites ; le domaine médical et bioéthique ; l'enseignement ; l'entreprise ; les médias ; les questions relatives au statut personnel.

Le rapport s'attache à mettre en lumière, pour chacun de ces secteurs, les difficultés rencontrées, dont certaines demeurent mais qui, souvent, ont été surmontées, au prix d'efforts de conciliation entre la liberté religieuse et le respect des règles applicables à tous. Des solutions pragmatiques ont été recherchées.

Ainsi en est-il, s'agissant du respect des prescriptions et des rites, des solutions retenues pour permettre l'abattage rituel d'animaux prévu par les religions juive et musulmane. Les questions relatives aux funérailles et sépultures ont elles aussi justifié la recherche de solutions, ainsi des " carrés confessionnels " admis dans les cimetières. Si aucun texte ne vient imposer la prise en compte des fêtes religieuses pour l'organisation des activités privées ou publiques, l'article L. 222-1 du Code du travail ne faisant figurer parmi les fêtes légales que des fêtes religieuses chrétiennes, la possibilité d'accorder de façon ponctuelle des absences est prévue dans la fonction publique, et, dans l'entreprise, de tels aménagements sont trouvés par le biais de dispositions collectives ou individuelles.

Dans le domaine médical et bioéthique, se pose la question de la frontière entre les préoccupations de santé publique et le respect des croyances. Les convictions religieuses ne sont admises, lorsqu'elles mettent en cause le corps humain, que dans la mesure où elles sont acceptables au regard du principe de sauvegarde de l'intégrité physique et du droit applicable. Le consentement du patient en est l'un des aspects : aux termes de la jurisprudence, il n'y a pas de hiérarchie préétablie entre la volonté libre et réfléchie du malade et l'obligation de sauver la vie. La jurisprudence considère que ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité du service public le médecin qui, quelle que soit son obligation de respecter la volonté du patient fondée sur ses convictions religieuses, a choisi, compte tenu de la situation extrême dans laquelle celui-ci se trouvait, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état. Les transfusions sanguines peuvent être administrées à des enfants dont les parents refusent la pratique pour des raisons religieuses. En outre, à l'hôpital, la demande de se faire soigner par un médecin du même sexe ne saurait prévaloir sur les contraintes de l'organisation du service. De même, le port du foulard par les patientes ne saurait prédominer sur les exigences liées aux conditions et à la nature des soins.

L'école est un lieu révélateur des difficultés que peut poser la cohabitation entre croyances. La querelle scolaire a souvent été une brèche importante, source d'antagonismes, dans l'apaisement autour de la laïcité. Après la séparation des Eglises et de l'Etat, de nouveaux textes sont venus compléter les grandes lois de la fin du siècle précédent. La loi du 25 juillet 1959, dite loi Debré, en particulier, dont l'essentiel des dispositions demeure aujourd'hui applicable, a marqué une nouvelle phase pour la liberté de l'enseignement. Aux termes de sa décision n° 77-87 du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel fait figurer la liberté de l'enseignement parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Le Conseil d'Etat a pour sa part joué un grand rôle, tout au long du XXème siècle, dans l'interprétation des règles applicables dans le secteur de l'enseignement, dans la ligne de l'équilibre voulu par le législateur. La loi Debré a ainsi donné lieu à une abondante jurisprudence.

Le rapport rappelle que la laïcité de l'enseignement public impose la neutralité des programmes, comme celle des enseignants, corollaire logique de la neutralité du service public. Mais l'Etat ne peut ignorer le droit à l'instruction religieuse des enfants et la question du " jour de catéchisme " est sensible.

La délicate question du port de signes d'appartenance religieuse à l'école est également évoquée. Le rapport analyse la jurisprudence du Conseil d'Etat en l'état actuel du droit, mentionne l'évolution du contexte et les débats actuels, fait état des propositions formulées dans différentes enceintes, et du projet de loi en cours.

Aux termes de l'avis, rendu le 27 novembre 1989 à la demande du ministre de l'éducation nationale, le Conseil d'Etat a estimé que " le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ". L'avis précisait que " la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ".

Mais l'exercice de cette liberté connaît des limites : la pression, la provocation, le prosélytisme ou la propagande, le fait de porter atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou à d'autres membres de la communauté éducative, de compromettre leur santé ou leur sécurité, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, de troubler l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public. De tels effets peuvent découler du port de signes d'appartenance religieuse par leur nature, par les

conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif.

Fidèle à l'avis de 1989, la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux qui a suivi reflète l'équilibre qu'il établissait en l'état du droit : toute interdiction de principe est illégale mais des limites sont possibles. Ainsi, les comportements qui portent atteinte à l'ordre public, qui mettent en cause la sécurité des élèves ou qui traduisent le refus de se soumettre à l'obligation d'assiduité peuvent être sanctionnés.

Le contexte dans lequel l'avis de 1989 a été rendu était moins marqué qu'aujourd'hui par les questions liées à l'islam ou celles tenant au statut de la femme dans la société. Cet avis portait sur le port de signes religieux quels qu'ils soient. Mais ce sont des affaires concernant essentiellement le port du foulard qui ont donné lieu à sa confirmation au contentieux. C'est également à propos du foulard que cet avis a donné lieu à critique : pour les uns, risque de disparité selon les établissements, pour d'autres, responsabilité excessive laissée aux chefs d'établissement et difficulté d'application de l'avis lorsque le dialogue est refusé par les intéressés, nécessité, enfin, selon certains, de disposer de règles suffisamment accessibles et précises.

La signification du foulard donne lieu à des interprétations diverses, qui varient en outre selon qu'elles sont données par celles qui le portent ou l'image que s'en font les autres : interprétations qui vont de la prescription religieuse au signe d'asservissement de la femme en passant par le signe religieux, le besoin de se protéger contre le regard des hommes, la condition d'une émancipation négociée, la réaction d'adolescentes...

Au cours des derniers mois, l'hypothèse d'une législation qui concernerait le seul port du foulard a été écartée, pour des raisons tant d'opportunité que juridiques. Le recours à un texte plus général a fait l'objet de diverses propositions. L'une des préoccupations principales était d'encadrer la marge d'appréciation laissée aux chefs d'établissements et de faciliter leurs décisions. La question de savoir s'il convenait d'appliquer le même régime à d'autres signes, politiques, syndicaux ou autres, a été soulevée. Par ailleurs, une solution trop tranchée pouvait poser le problème de savoir jusqu'à quel point une interdiction générale de l'ensemble des signes religieux était de nature à soulever des difficultés constitutionnelles ou au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Assemblée générale du Conseil d'Etat a délibéré le 22 janvier 2004 d'un projet de loi dont le Parlement a ensuite été saisi. Ce projet interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.

Il appartiendra au juge, en cas de contestation, de veiller à ce que l'interprétation faite de ces dispositions par les chefs d'établissement soit conforme à l'esprit de la loi. La mise en œuvre de procédures de dialogue et de médiation sera indispensable, sauf à favoriser le départ de certains élèves des établissements publics ou leur déscolarisation.

Au sein de l'entreprise, la liberté religieuse impose la proscription de toute discrimination sur ce fondement, de l'embauche à la rupture du contrat. Mais si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses du salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l'employeur ne commet pas une faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès lors que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Les tribunaux se prononcent au cas par cas sur l'équilibre à respecter entre la liberté religieuse et les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. En revanche, une clause expresse dans le contrat permet la prise en compte de revendications des salariés fondées sur les convictions religieuses, de même qu'un sort particulier est fait aux " entreprises de tendance ", qui défendent des principes idéologiques religieux ou philosophiques avec lesquels certains de leurs salariés doivent être en harmonie.

Dans les médias, la présence d'émissions religieuses sur les chaînes de radio et de télévision est souvent ancienne. Diverses confessions y ont accès. Ainsi, à la suite de la religion catholique, différents cultes ont obtenu l'accès à une plage horaire d'une ou plusieurs chaînes publiques, aujourd'hui le dimanche matin sur France 2. Les émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives des cultes, " reflétant l'esprit de l'article 4 de la loi de 1905, qui demandait le respect des structures internes de chaque confession ". Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller au respect de l'expression du pluralisme religieux par le service public.

Le pluralisme religieux et la liberté de croyance supposent-ils qu'il soit mis fin aux atteintes qui seraient portées dans les médias au respect des religions ? Le juge judiciaire, comme il le fait souvent dans le contentieux des libertés, adopte une démarche empreinte de conciliation entre liberté religieuse et liberté de création et d'entreprise. Il se prononce rarement pour une mesure d'interdiction ou de censure partielle (coupure), préférant par exemple exiger, pour un film, la présence d'un message d'avertissement. De même, s'agissant de la protection de la vie privée et des convictions religieuses, le juge qui se prononce au cas par cas recherche un équilibre entre les intérêts en présence, retenant ainsi parfois l'intention malveillante de celui qui a divulgué la croyance religieuse d'un individu.

Le statut personnel peut poser de délicates questions susceptibles de mettre en cause les croyances ou les tolérances religieuses, parfois difficiles à concilier avec le principe de laïcité, s'agissant en particulier de l'islam. Les questions relatives au mariage, avec l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux, l'interdiction de la polygamie et la contrariété de la répudiation avec l'ordre public français, en sont des illustrations. S'agissant en particulier des personnes de nationalité étrangère, celles-ci relèvent, pour leur statut personnel, de la loi de l'Etat dont elles ont la nationalité. Mais cette règle connaît une limite, celle du respect de l'ordre public français. Dès lors, des conflits de lois peuvent intervenir, posant de difficiles questions de droit international privé.

L'exemple français s'insère dans un contexte juridique international qui concerne davantage les rapports entre les Eglises et l'Etat, concept bien connu de nos partenaires, que la notion de laïcité, moins familière pour eux.

La France est aujourd'hui liée par un ensemble de textes internationaux rédigés en termes similaires, postérieurs à la loi de 1905. Le concept de laïcité n'y apparaît pas. C'est sous l'angle de la liberté de religion que sont indirectement appréhendés, au niveau international, les rapports entre les Eglises et les Etats, par des textes qui garantissent le respect de la liberté religieuse et l'absence de discrimination pour des raisons religieuses, mais admettent des restrictions légitimes.

Ainsi, si la liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats peuvent prévoir des limitations à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions à condition, selon les critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, que ces limitations correspondent à un " besoin social impérieux ", soient " proportionnées au but légitime visé " et " soient prévues par la loi ", c'est à dire suffisamment précises, accessibles et prévisibles pour permettre à chacun d'en tenir compte. Il ressort des arrêts de la Cour qu'une marge d'appréciation non négligeable est laissée aux Etats pour ce qui concerne leurs rapports avec les Eglises. Dans ses arrêts, elle tient compte des circonstances de chaque cas d'espèce et du contexte propre à chaque Etat, à la recherche toutefois d'un équilibre entre les différentes traditions juridiques des Etats.

Singularité plus qu'exception, la laïcité française s'inscrit dans un contexte d'évolution générale, en Europe, dans le sens d'une séparation plus affirmée des Eglises et de l'Etat. En dépit de la diversité des solutions retenues qui vont de la laïcité proclamée à la religion d'Etat en passant par des systèmes de type concordataire, une approche largement convergente se confirme, nourrie de valeurs fondamentales communes, consacrées par la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : liberté de croire ou de ne pas croire, droit de changer de religion, pluralisme des croyances, libre exercice du culte sous réserve de l'ordre public. Ceci n'exclut pas le maintien de particularismes, l'Etat intervenant de façon plus ou moins marquée dans l'organisation administrative des cultes ou leur " reconnaissance ". De même, les attitudes varient à l'égard de la question du port de signes religieux, ou dans les approches à l'égard des dérives sectaires.

Il a paru en outre intéressant de montrer que les exemples des Etats-Unis et de la Turquie, que l'on cite souvent, ont peu de chose à voir avec le cas français.

Le concept de laïcité n'a pas pour seule nature d'éclairer les conditions dans lesquelles devaient s'organiser les rapports entre Etat et religion. Plus généralement, il doit guider les rapports entre Etat et société civile, et entre composantes de la société civile.

Le champ d'application du concept de laïcité s'est trouvé lui-même élargi. Si la notion de culte, que la loi de 1905 ne définit pas, s'applique aisément aux religions anciennement " reconnues ", et à l'islam, la question devient plus difficile avec la diversification du paysage spirituel et philosophique. Or il est pourtant nécessaire d'identifier, parmi les mouvements qui souhaitent bénéficier des avantages reconnus aux cultes, ceux qui peuvent y prétendre.

La frontière entre dérive sectaire et religion est une autre difficulté. La tentation que l'on peut avoir d'adopter une législation spécifique pour mieux lutter contre les mouvements sectaires risque de se heurter au principe de neutralité de l'Etat. Les pouvoirs publics ont jusqu'ici préféré agir grâce au développement d'actions d'observation et de prévention et par l'utilisation de l'arsenal répressif classique pour poursuivre les délits liés à ces dérives. La lutte contre les dérives sectaires passe bien davantage par l'utilisation de cet arsenal que par la recherche d'une définition précise de la notion de secte ou la qualification de secte des mouvements en cause.

Il ne s'agit pas de stigmatiser les croyances, mais les éventuels comportements contraires aux libertés fondamentales ou aux dispositions pénales générales applicables à tous les citoyens. Le juge ne se prononce pas sur le caractère sectaire ou non des mouvements, mais sur les pratiques qu'ils encouragent ou tolèrent.

Parallèlement à l'élargissement du champ d'application de la laïcité, une conception plus exigeante de l'égalité du traitement des croyances se fait jour. L'égal traitement des religions et croyances identifiables suppose que rien ne s'oppose à la pleine utilisation par celles-ci du champ offert par le droit interne.

Le statut des associations cultuelles, dont l'objet est certes limité - l'exercice du culte - présente des avantages non négligeables : capacité de recevoir des libéralités et exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons et legs qui leur sont consentis ; exonération de la taxe foncière pour les propriétés où sont édifiées des constructions affectées à l'exercice du culte ; possibilité pour les collectivités publiques de participer à la réparation des édifices cultuels appartenant à des associations ; bénéfice des déductions fiscales instituées par la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat et récemment majorées.

Des réticences demeurent, certes, du côté de certaines confessions pour constituer des associations cultuelles. Elles peuvent s'expliquer par les obligations de transparence et de contrôle imposées par l'Etat et par la condition d'objet exclusif d'exercice du culte. Souvent, cependant, les ressortissants de ces confessions ont eu le sentiment de ne pas être encouragés dans cette voie.

Contrepartie notamment des avantages accordés aux associations cultuelles, la règle selon laquelle les fonds versés à une association cultuelle ne peuvent être reversés par celle-ci à une autre association ayant d'autres activités, caritatives ou d'édition par exemple, fait l'objet de critiques. Cette difficulté n'est cependant pas insurmontable dès lors qu'une communauté peut créer deux associations distinctes, l'une régie par la loi de 1905, la seconde par la loi de 1901 pour les autres activités que l'exercice des cultes et pour lesquelles des subventions

publiques sont au demeurant possibles.

Pour la construction d'édifices du culte, plusieurs dispositifs permettent de favoriser les projets, indépendamment du caractère culturel ou non de l'association qui les porte : l'Etat, les départements et les communes peuvent accorder une garantie d'emprunt pour la construction d'un édifice religieux, facilitant considérablement la recherche d'un prêt bancaire ; les édifices des cultes ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation ; la formule dite des " chantiers du cardinal ", inspirée dans les années 1930 par le cardinal Verdier pour la construction d'églises dans les zones urbaines, est aujourd'hui encore d'application courante pour des églises mais aussi des mosquées, des temples ou des synagogues. Ce dernier instrument est efficace et précieux pour les associations souhaitant construire un édifice culturel. Il se développe cependant dans un contexte juridique incertain. Dès lors qu'il a fait ses preuves, il serait souhaitable de remédier à ces incertitudes.

Au-delà de ces dispositifs généraux, le financement de la construction d'édifices culturels est, comme on l'a vu, facilité lorsque le projet est porté par une association culturelle au sens du titre IV de la loi de 1905, en raison des avantages dont celle-ci bénéficie.

La mise en place d'aumôneries prévue par la loi de 1905 est un exemple du rôle actif que peuvent avoir les instances publiques pour assurer l'exercice des cultes sans discrimination. La mise en œuvre de ces dispositions peut toutefois se heurter à des difficultés, les aumôniers devant en principe bénéficier de l'agrément des autorités religieuses dont ils dépendent : ceci n'est pas d'une appréciation aisée pour les aumôneries musulmanes, en nombre insuffisant.

Les problèmes liés à ce que la laïcité française est une laïcité " sur fond de christianisme " ne doivent pas être surestimés : on ne saurait, à cet égard, faire fi d'une histoire millénaire, et tenir pour abusif que les jours chômés et fêtes légales soient directement et quasi-exclusivement liés à la mémoire chrétienne. On voit mal, en particulier, ce qui justifierait la remise en cause du repos du dimanche qui, outre qu'il permet aux personnes de religion chrétienne de pratiquer leur culte, correspond à une nécessité sociale de repos hebdomadaire commune à une très grande majorité de salariés un jour de la semaine. Ceci n'exclut pas, en revanche de chercher à permettre, dans la pratique, aux ressortissants des religions minoritaires de concilier leur appartenance religieuse avec le calendrier et les rythmes de la société française.

La nécessaire conciliation entre la sphère de la spiritualité et l'ordre étatique est inhérente à la notion de laïcité

Tout système de croyances tend à développer une interprétation plus ou moins englobante du monde et a ses propres prescriptions et rites. Ceux qui prennent racine dans des cultures non occidentales peuvent heurter de front les représentations et les règles qui ont peu à peu prévalu en Occident. Cela n'est pas anormal. Des incompatibilités existaient aussi, et persistent pour partie à exister, entre la vision du monde héritée du christianisme et celle qui s'est forgée au siècle des Lumières, puis consolidée à l'occasion des luttes révolutionnaires et sous l'influence du rationalisme et du positivisme tout au long du XIX^{ème} siècle. Face à cette situation, il est de la responsabilité de l'Etat de fixer, si cela est nécessaire, pour éviter qu'il soit porté atteinte aux valeurs fondamentales dont il se réclame, des bornes aux exigences des religions et autres croyances.

C'est ce qu'a précocement, et en termes forts, fait valoir Locke.

" Le magistrat n'ayant nul droit de prescrire à quelque Eglise que ce soit les rites et les cérémonies qu'elle doit suivre, il n'a pas non plus le pouvoir d'empêcher aucune Eglise de suivre les cérémonies et le culte qu'elle juge à propos d'établir : parce que, autrement, il détruirait l'Eglise même, dont le but est uniquement de servir Dieu avec liberté et à sa manière.

Suivant cette règle, dira-t-on peut-être, si les membres d'une Eglise voulaient immoler des

enfants, et s'abandonner, hommes et femmes, à un mélange criminel, ou à d'autres impuretés de cette nature (comme on reprochait autrefois, sans aucun sujet, aux premiers chrétiens), faudrait-il pour cela que le magistrat les tolérât, parce que cela se ferait dans une assemblée religieuse ? Point du tout : parce que de telles actions doivent toujours être défendues, dans la vie civile même, soit en public ou en particulier, et qu'ainsi l'on ne doit jamais les admettre dans le culte religieux d'aucune société. Mais si l'envie prenait à quelques personnes d'immoler un veau, je ne crois pas que le magistrat doive s'y opposer. Par exemple, Mélibée a un veau qui lui appartient en propre ; il lui est permis de le tuer chez lui, et d'en brûler telle proportion qu'il lui plaît, sans faire de tort à personne, ni diminuer le bien des autres. De même, l'on peut égorger un veau dans le culte que l'on rend à Dieu ; mais, de savoir si cette victime lui est agréable, ou non, cela n'intéresse que ceux qui la lui offrent. Le devoir du magistrat est simplement d'empêcher que le public ne reçoive aucun dommage, et qu'on ne porte aucun préjudice à la vie et aux biens d'autrui. Du reste, ce qu'on pouvait employer à un festin, peut aussi bien être employé à un sacrifice. Mais s'il arrivait, par hasard, qu'il fût de l'intérêt public que l'on s'abstînt pour quelque temps de tuer des bœufs, pour en laisser croître le nombre, qu'une grande mortalité aurait fort diminué, qui ne voit que le magistrat peut, en pareil cas, défendre à tous ses sujets de tuer aucun veau, quelque usage qu'ils voulussent en faire ? Seulement, il faut observer qu'alors la loi ne regarde pas la religion, mais la politique et qu'elle ne défend pas d'immoler des veaux, mais de les tuer. On voit par là quelle différence il y a entre l'Eglise et l'Etat ".

Encore faut-il, en pareil cas, et c'est ce que souligne Locke lui-même, ne se tromper ni sur la justification donnée des interventions retenues, ni sur leurs cibles. Ainsi ne peut-on, d'évidence, accepter, au motif qu'elles se rattacheraient à des prescriptions religieuses, différentes sortes de mutilation, la privation des droits civils ou la minoration des droits des membres d'une race ou d'un sexe. Ni l'interdiction, une fois une religion adoptée, de s'en détacher ou d'en changer. Il est des principes dont le respect ne peut être négocié.

Ce rapport n'a pas pour objet de faire des propositions précises. Il a paru cependant utile de rappeler le cadre dans lequel doivent s'insérer d'éventuelles mesures tendant à conforter le principe de laïcité : la liberté religieuse n'exclut pas que la manifestation des convictions religieuses fasse l'objet de limitations, dès lors que le respect de l'ordre public ou la neutralité du service public l'exigeraient. Plus généralement, toute intervention de l'Etat dans la liberté religieuse, l'exercice du culte et l'expression publique des cultes est à proscrire, qui ne serait pas indispensable. Mais cette intervention est nécessaire lorsque des raisons d'ordre public la justifient. Elle doit cependant rester proportionnée à ces exigences. C'est ce qu'impose la conciliation entre les impératifs de l'ordre public et l'exercice des libertés fondamentales, consacrée depuis fort longtemps par la jurisprudence du Conseil d'Etat et affirmée par le Conseil constitutionnel.

La neutralité du service public, dont le corollaire est le devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires, est une exigence légitime et indispensable, condition au demeurant de la liberté de conscience de l'utilisateur de ce service. Mais la liberté d'expression de son appartenance à une religion par cet usager, qui ne peut lui-même faire l'objet de discrimination en raison de ses convictions, ne saurait porter atteinte à la neutralité du service public. Ainsi doit-il en être en particulier à l'école ou à l'hôpital. Ces principes ne sauraient être contestés. Seuls les moyens de les assurer, la nature et la portée précise des prohibitions à retenir et le support juridique le plus approprié peuvent donner lieu à débat.

Il est exclu de concevoir, afin de préserver la cohésion sociale et de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination entre religions, des règles différentes selon les religions d'appartenance, que ce soit au sein de l'école ou dans un autre cadre. L'application d'une même loi à tous est la meilleure garantie contre les discriminations. Il faut en revanche comprendre qu'il n'existe pas d'homogénéité entre les prescriptions des différentes religions.

L'Etat ne doit pas manifester de préférence. Il lui revient de surcroît, lorsqu'une totale abstention à l'égard de certaines croyances pourrait faire obstacle à la concrétisation du droit à l'expression de ces croyances et à l'exercice, le cas échéant, d'un culte, de prendre, sans discrimination, les mesures (fiscales et financières notamment) nécessaires, dans les limites fixées par les textes et la jurisprudence concernant la laïcité.

La protection des lieux de culte a justifié des mesures. L'article 32 de la loi de 1905 avait déjà prévu des peines d'amende et d'emprisonnement pour quiconque empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte par des troubles ou des désordres causés dans le local servant à cet exercice. Les atteintes répétées à la sécurité des lieux de culte ont justifié le renforcement de la législation existante avec la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

On a déjà relevé qu'il était important, pour l'Etat, de disposer d'interlocuteurs représentant les différents cultes. " Si l'homme est un " animal religieux ", à la fois croyant et citoyen, les deux pouvoirs sont condamnés à s'entendre sans se confondre et à se fréquenter sans se combattre ".

La question est simple pour ce qui concerne l'Eglise catholique, structurée et hiérarchisée. Au demeurant, depuis 2002, des contacts réguliers ont lieu permettant d'aborder à la demande des parties les points qu'elles souhaitent évoquer. L'organisation des cultes protestant et judaïque, et en particulier la mise en place, au XIXème siècle, par voie réglementaire, d'institutions représentatives de ces cultes, sous forme notamment de consistoires centraux, a permis l'identification d'interlocuteurs. Le cas de l'islam est plus complexe, en raison des courants divers et de l'absence de hiérarchie qui le caractérisent, d'où les efforts récents pour susciter et établir une représentation de l'islam en France qui puisse être admise comme reflétant les différents courants. Alors que les musulmans souhaitent que l'expression publique de leur culte soit admise et reconnue, il n'est pas anormal, et il est utile en pratique, que l'Etat encourage l'institution de telles instances représentatives.

Le souhait, exprimé par les représentants de plusieurs religions, que les représentants du culte soient consultés sur un certain nombre de textes comme les lois sur la famille, sur la vie, sur l'éducation et, plus largement, tout ce qui touche à l'humain, est à la fois légitime et source d'ambiguïtés. Si le respect des différentes sensibilités religieuses qui est partie intégrante de la laïcité implique qu'il soit fait recours au dialogue, la pratique ne saurait cependant déboucher sur la négociation des décisions publiques.

La laïcité française suppose la séparation des Eglises et de l'Etat, mais elle n'entraîne pas, de la part de l'Etat, la négation du phénomène religieux. Parallèlement, et alors même que la laïcité fait l'objet d'un large consensus, même si ses contours et ses exigences sont discutés, l'enseignement du fait religieux devient un besoin ressenti pour lequel on se tourne vers l'Etat. Quel que soit le vecteur choisi, l'enseignement de l'histoire des religions est un exercice difficile. Il suppose des procédures adéquates pour la formation des maîtres et pour l'évaluation des documents diffusés dans le cadre de cet enseignement. L'enseignement historique, sociologique, du fait religieux est une chose : la pratique d'une religion en est une autre. Et l'enseignement du fait religieux doit éviter le triple écueil des biais culturels, qui peuvent jouer dans des sens contradictoires, de la juxtaposition des défenses et illustrations, et de l'affadissement, par recours aux simplifications abusives et aux stéréotypes, de messages religieux ou philosophiques, dont c'est souvent la complexité qui fait la richesse, et dont les interprétations réductrices, soit par leurs adeptes, soit par leurs adversaires, défigurent le sens.

La laïcité française, laïcité sur fond de christianisme, inséparable du contexte historique dans lequel elle est née, n'est pas statique. " Mouvement perpétuel " selon Emile Poulat, elle a su s'adapter pour que soit assurée l'application des règles régissant les rapports entre les individus et les groupes, valables pour tous, tout en permettant la reconnaissance mutuelle et l'expression des diversités d'opinions. Mais la question de la laïcité a toujours revêtu, en France, un caractère sensible, et les débats actuels en sont une nouvelle illustration.

Le regard porté sur cette question est aujourd'hui nourri, mais aussi brouillé, par celle, plus large, de l'intégration et des dangers à cet égard du communautarisme.

Le paysage français des croyances est plus diversifié, les religions sont plus nombreuses aujourd'hui qu'en 1905. Elles bénéficient d'une visibilité plus grande. Cette évolution n'en rend que plus nécessaire la préservation des principes fondateurs de la laïcité française, pluralisme et liberté de croyance et de conviction, dans le respect des nécessités de l'ordre public.

Au moment où ce rapport est adopté, le débat sur les questions récurrentes que pose aujourd'hui l'application du principe de laïcité a donné lieu à diverses propositions. Outre celles relatives aux ports de signes d'appartenance religieuse à l'école, qui fait l'objet du projet de loi en cours d'examen, d'autres propositions ont été avancées, dont le but est de notamment réaffirmer la neutralité du service public.

L'adaptation qui s'est révélée possible depuis un siècle à d'autres évolutions laisse penser que les nouvelles questions qui se posent trouveront des réponses sans notable remise en cause du cadre centenaire qui a servi de base au développement des rapports entre les Eglises et l'Etat.

La nécessité est aujourd'hui ressentie d'une réaffirmation du respect des principes qui ne sauraient être transgressés. Si des évolutions s'avèrent souhaitables, celles-ci devraient s'appuyer sur le socle juridique sur lequel s'est construite la laïcité française, et qui en fonde la singularité et la vertu. Encore convient-il de distinguer, d'un côté, entre communautarisme et religion, de l'autre, entre intégration et condamnation sans discernement des pratiques religieuses.

Au-delà du cadre juridique, le dialogue et la pédagogie sont essentiels pour lutter contre les tensions et incompréhensions actuelles.

(présentation du **Rapport public 2004 du Conseil d'Etat**)